

**MEM MARIJA**  
**AVOCAT**  
**CASABLANCA**  
**192001**

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

Abonnements :		
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an... 1.100 fr. 6 mois... 700 "	2.200 fr. 1.400 "
France et Colonies	Un an... 1.350 " 6 mois... 900 "	2.700 " 1.600 "
Etranger	Un an... 2.300 " 6 mois... 1.350 "	4.000 " 2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

*L'édition complète comprend :*

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**

Première ou deuxième partie..... 35 fr.  
 Édition complète ..... 55 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
} **90 francs**

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Modifications au budget général de l'État pour l'exercice 1953.</b>	1494
<i>Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'État</i>	
<b>Réorganisation de la juridiction internationale de Tanger.</b>	1498
<i>Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) relatif aux conditions de mise en application du dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger</i>	
<b>Immeubles domaniaux.</b>	1498
<i>Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant la vente des immeubles domaniaux aux enchères publiques</i>	
<b>Réglementation et contrôle des prix.</b>	1500
<i>Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix</i>	
<b>Sociétés coopératives d'habitation.</b>	1500
<i>Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant et complétant le dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) sur les sociétés coopératives d'habitation</i>	
<b>P.T.T. — Radiocommunications.</b>	1501
<i>Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) réglementant le fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus par le dahir du 13 septembre 1953 (18 rejeb 1357)</i>	

<b>Importation de pommes de terre de semence sélectionnées.</b>	1502
<i>Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) étendant aux pommes de terre de semence sélectionnées les dispositions du dahir du 15 septembre 1950 (21 rebia II 1349) accordant à l'importation la franchise du droit de douane aux graines de semence</i>	
<b>Arrêté du directeur des finances du 17 octobre 1953 fixant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la franchise du droit de douane à l'importation, pour les pommes de terre de semence sélectionnées.</b>	1503
<b>Intoxication saturnine. — Mesures particulières d'hygiène.</b>	1503
<i>Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minerai de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine</i>	
<b>Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant la liste des travaux industriels pour l'exécution desquels des mesures d'hygiène doivent être observées dans le but d'éviter l'intoxication saturnine</b>	1505
<i>Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme ainsi que les précautions à prendre pour les éviter</i>	
<b>Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication saturnine</b>	1506
<i>Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication saturnine</i>	
<b>Protection du personnel exposé à l'intoxication par les poussières arsenicales.</b>	1506
<i>Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables</i>	

dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales .....	1507
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers des affections arsenicales ainsi que les précautions à prendre pour les éviter .....	1508
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'action des poussières arsenicales .....	1508
<b>Impôts indirects.</b>	
Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects .....	1509
<b>Réunion des conseils de révision.</b>	
Arrêté résidentiel du 16 octobre 1953 relatif à la réunion des conseils de révision .....	1509
Instruction résidentielle du 17 octobre 1953 pour l'application de l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1953 relatif à la réunion des conseils de révision .....	1510
<b>Drawback. — Taux moyens de remboursement.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 22 octobre 1953 modifiant l'arrêté du 16 mai 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1953, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement des conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, des préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes destinées à l'exportation .....	1511
Arrêté du directeur des finances du 22 octobre 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables à certains produits exportés au bénéfice du régime du drawback .....	1511
<b>Lutte contre les acridiens.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 octobre 1953 déclarant le territoire de l'Empire chérifien envahi par les acridiens .....	1512

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Energie électrique du Maroc. — Emission d'emprunts.</b>	
Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs .....	1512
<b>Rabat. — Plans et règlement d'aménagement du quartier sud du Grand-Agdal.</b>	
Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du quartier sud du Grand-Agdal, à Rabat .....	1512
<b>Oued-Beth. — Remembrement rural du périmètre irrigable.</b>	
Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) relatif au remembrement rural du périmètre irrigable de l'Oued-Beth .....	1513

<b>* Hydraulique.</b>	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kerma (cercle des Zemmour) .....	1513
<b>Ifrane. — Cession de terrain.</b>	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Ifrane à des particuliers de trente-huit parcelles de terrain du domaine privé municipal .....	1513
<b>Marrakech. — Acquisition de terrain.</b>	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech de trois parcelles de terrain appartenant à la Société chérifienne d'hivernage de Marrakech et classant ces parcelles au domaine public municipal .....	1514
<b>Région de Meknès (Ait-Arfa-du-Guigou). — Délimitation d'immeuble collectif.</b>	
Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Selrhert », situé sur le territoire de la tribu Ait-Arfa-du-Guigou (cercle d'Azrou, région de Meknès) .....	1514
<b>Route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie). — Déclassement de terrain du domaine public.</b>	
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclassant du domaine public huit parcelles de terrain délaissées par l'emprise de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), entre les P.K. 317+500 et 319+100, 326+000 et 327+600, 333+150 et 334+200, autorisant l'échange de ces délaissés contre les parcelles nécessaires à la nouvelle emprise de la route et incorporant au domaine public ces dernières parcelles .....	1515
<b>Route secondaire n° 204 (de l'Oulja à Salé). — Déclassement du domaine public.</b>	
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) rapportant certaines dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejeb 1360) portant redressement de la route secondaire n° 204, de l'Oulja à Salé, et fixation de sa largeur dans la section comprise entre les P.K. 1+700 et 3+400, et déclassant du domaine public les parcelles délaissées de l'ancienne emprise .....	1515
<b>Imouzzèr-du-Kandar (Fès), Meknès. — Échanges immobiliers.</b>	
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) complétant le dahir du 13 avril 1953 (28 rejeb 1372) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et des particuliers (Imouzzèr-du-Kandar, région de Fès) .....	1515
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et une collectivité Meknès) .....	1515
<b>Oued-Zem. — Lots domaniaux.</b>	
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) rapportant l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) et rétablissant un attributaire déchu dans ses droits sur un lot domanial .....	1516
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) rapportant l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) et rétablissant un attributaire déchu dans ses droits sur un lot domanial .....	1516

<b>Agadir, Debdou, Midelt, Taroudannt. — Taux de la taxe israélite sur la viande « cachir ».</b>	
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant au profit de la caisse de bienfaisance des comités des communautés israélites d'Agadir, Debdou, Midelt et Taroudannt, le taux de la taxe israélite sur la viande « cachir » .....	1517
<b>Port-Lyautey. — Incorporation de terrain au domaine public municipal.</b>	
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier de quatre parcelles de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora et prononçant leur incorporation au domaine public municipal de Port-Lyautey (Rabat) .....	1517
<b>Région de Rabat. — Déclassement de terrain du domaine public et échange immobilier.</b>	
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclassant du domaine public une parcelle de terrain constituant l'ancienne emprise de l'ex-voie ferrée de 0 m. 60, située en bordure de la route secondaire n° 223 de Mechra-Bel-Ksiri à M'Jara, par Khenichèt et Souk-Tnine-de-Jorf-el-Melha), P.K. 84+270,60 à 85+030, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public de l'Etat chérifien la parcelle de terrain provenant de cet échange (région de Rabat) .....	1517
<b>Avocats autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhzen.</b>	
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant M <sup>e</sup> Bouahna Yvonne, avocat stagiaire au barreau de Meknès, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen .....	1517
Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) autorisant M <sup>e</sup> Cornu Henri, avocat au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen .....	1518
<b>Merhraoua (Fès). — Délimitation des cantons de Tarhzoute et d'Azjou, de la forêt domaniale de Berkine.</b>	
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) ordonnant la délimitation des cantons de Tarhzoute et d'Azjou, de la forêt domaniale de Berkine, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, cercle des Beni-Ouaraïn, territoire de Taza (région de Fès) .....	1518
<b>Azrou. — Vente d'un immeuble domanial.</b>	
Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant la vente d'un immeuble domanial sis à Azrou et constatant l'incorporation au domaine public d'une partie des droits d'eau attachés à cet immeuble. ....	1518
<b>Berkine (Fès). — Délimitation du canton de l'Ouizoukané, de la forêt domaniale de Tamjilt.</b>	
Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) ordonnant la délimitation du canton de l'Ouizoukané, de la forêt domaniale de Tamjilt, sis sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès) .....	1518
<b>El-Kelâa-des-Srarhna, Marrakech, Meknès et Safi. — Nomination de notaires israélites.</b>	
Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) portant nomination de notaires israélites (soffrim) à El-Kelâa-des-Srarhna, Marrakech, Meknès et Safi .....	1519
<b>Compte hors budget « Avances à la Régie des exploitations Industrielles du Protectorat ».</b>	
Arrêté résidentiel du 10 octobre 1953 modifiant le fonctionnement du compte hors budget « Avances à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat » .....	1519
<b>Centre sanatorial du Moyen-Atlas. — Commission consultative.</b>	
Arrêté résidentiel du 10 octobre 1953 désignant les membres de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas .....	1519
<b>Conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes.</b>	
Arrêté résidentiel du 14 octobre 1953 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes .....	1519
<b>Mazagan. — Classement d'ouvrage militaire.</b>	
Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 12 octobre 1953 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir temporaire des Dunes-Blanches, à Mazagan .....	1520
<b>Caisse d'aide sociale. — Conseil d'administration.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 octobre 1953 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1953 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale .....	1520
<b>Caisse centrale de garantie.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 4 août 1953 homologuant une décision du comité d'examen de la caisse centrale de garantie .....	1520
<b>Assurances.</b>	
Arrêté du directeur des finances du 16 octobre 1953 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « La Savoyarde » en zone française du Maroc .....	1521
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société marocaine Culture-Entreprise, 52, avenue d'Amade, à Casablanca .....	1521
Arrêté du directeur des travaux publics du 14 octobre 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de transfert au profit de M <sup>me</sup> Carré de l'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique accordée à M. Calais Michel, colon aux Mrabline, pour l'irrigation de la propriété dite « El Mrija » (R.I. n° 11138), sise aux Mrabline, et fractionnement de cette autorisation entre M <sup>me</sup> Carré et M. Olivier de France de Tersant .....	1521
<b>Permis miniers.</b>	
Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 12 octobre 1953 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de première catégorie portant sur une certaine région. ....	1521
<b>ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>	
<b>TEXTES COMMUNS</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 octobre 1953 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1953 portant classification des agents publics. ....	1521

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 octobre 1953 relatif aux indemnités de déplacement accordées aux agents qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement ..... 1522

### TEXTES PARTICULIERS

#### Secrétariat général du Protectorat.

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 octobre 1953 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle du Protectorat au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955 ..... 1522

#### Justice française.

- Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 octobre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes des secrétariats-greffes des juridictions françaises ..... 1522

- Arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 octobre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes des secrétariats-greffes des juridictions françaises ..... 1523

#### Direction des affaires chérifiennes.

- Arrêté résidentiel du 16 octobre 1953 modifiant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ..... 1524

- Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 8 octobre 1953 fixant la date des élections des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires ..... 1524

#### Direction de l'intérieur.

- Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 6 janvier 1953 (19 rebia II 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... 1525

- Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..... 1525

- Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur ..... 1526

#### Direction des finances.

- Arrêté du directeur des finances du 17 octobre 1953 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ..... 1526

#### Direction des services de sécurité publique.

- Additif au « Bulletin officiel » n° 2136, du 2 octobre 1953, page 1383 ..... 1527

#### Direction des travaux publics.

- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2135, du 25 septembre 1953, page 1356 ..... 1527

#### Direction de la production industrielle et des mines.

- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ..... 1527

#### Direction de l'agriculture et des forêts.

- Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 octobre 1953 portant ouverture d'un examen probatoire pour la titularisation d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture ..... 1528

#### Direction de la santé publique et de la famille.

- Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif à l'indemnité forfaitaire annuelle allouée pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires et agents de la direction de la santé publique et de la famille ..... 1528

#### Direction de l'instruction publique.

- Arrêté du directeur de l'instruction publique du 19 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction de l'instruction publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1954-1955. 1529

#### Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

- Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 octobre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement. 1531

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions ..... 1532  
Admission à la retraite ..... 1540  
Résultats de concours et d'examens ..... 1540  
Remise de dettes ..... 1540

### AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 1540  
Avis d'examen de sténographie ..... 1541

### TEXTES GÉNÉRAUX

- Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'État.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

## A ENVÊTU DE SON SOBEAU, CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget général de l'Etat pour l'exercice 1953, sont modifiées conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

\* \*

## Rectificatif au budget général de l'Etat pour l'exercice 1953.

## TABLEAU A. — RECETTES.

## AUGMENTATION DES PRÉVISIONS DE RECETTES.

## Première partie du budget.

## CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées.

Tertib .....	300.000.000
Supplément à la patente .....	1.000.000.000

## CHAPITRE 3. — Impôts indirects.

Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles ..	900.000.000
Taxe sur les pétroles, essences de pétrole et autres produits pétroliers utilisés comme carburants ou combustibles .....	400.000.000

TOTAL..... 2.600.000.000

## Deuxième partie du budget.

Fonds de modernisation et d'équipement .....	245.000.000
--	-------------

## RÉDUCTION DES PRÉVISIONS DE RECETTES.

## Première partie du budget.

## CHAPITRE 2. — Droits de douane.

Droits d'importation .....	2.000.000.000
----------------------------	---------------

## CHAPITRE 4. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Droits sur les mutations .....	600.000.000
--------------------------------	-------------

TOTAL..... 2.600.000.000

## Deuxième partie du budget.

Ressources exceptionnelles .....	1.200.000.000
----------------------------------	---------------

## Troisième partie du budget.

1<sup>re</sup> section.

Art. 4. — Produit de la taxe spéciale des travaux publics .....	500.000.000
---	-------------

## TABLEAU B. — DÉPENSES.

## AUGMENTATION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

## Deuxième partie du budget.

## CHAPITRE 4. — Intérieur.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs.	
§ 1 <sup>er</sup> . — Locaux de service .....	32.000.000

## CHAPITRE 9. — Travaux publics.

Art. 2. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle de recherche et d'adduction d'eau.	
§ 2. — Grands périmètres .....	113.100.000

## CHAPITRE 11. — Travail et questions sociales.

Art. 3. — Construction et aménagement de centres d'instruction professionnelle .....	69.600.000
TOTAL.....	214.700.000

## RÉDUCTION DES PRÉVISIONS DE DÉPENSES.

## CHAPITRE PREMIER. — Garde noire.

Art. unique. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement d'immeubles. Dépenses de premier établissement ..	600.000
--	---------

## CHAPITRE 3. — S.G.P. et Offices du Maroc.

Art. 2. — Création de l'école marocaine d'administration .....	600.000
Art. 3. — Dépenses afférentes à l'amélioration des conditions de vie du paysan marocain .....	1.700.000
Art. 4. — Dépenses afférentes à la modernisation des méthodes de production du paysan marocain .....	11.200.000

## CHAPITRE 4. — Intérieur.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs. Dépenses de premier établissement.	
§ 2. — Logements .....	3.400.000
Art. 2. — Construction de bureaux pour l'état civil marocain. Dépenses de premier établissement .....	400.000
Art. 3. — Construction et aménagement de pistes, ponts, passerelles, points d'eau, barrages, seguias .....	600.000
Art. 6. — Dépenses afférentes à la modernisation de l'artisanat marocain .....	700.000
Art. 8. — Défense civile du territoire .....	100.000
Art. 9. — Ecole des élèves officiers de Meknès : achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	600.000
Art. 10. — Forces auxiliaires : achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	2.000.000
Art. 11. — Construction du Prytanée d'Ahermoumou .....	400.000

## CHAPITRE 6. — Affaires chérifiennes.

## Makhzen central.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	1.000.000
Art. 2. — Administration chérifienne de Tanger ..	600.000
Art. 3. — Enseignement et culte musulmans, construction et restauration d'édifices ..	1.000.000

## Justice chérifienne.

Art. 5. — Construction et aménagement de mahakmas de pachas et de cadis, de tribunaux et de logements .....	5.200.000
Art. 6. — Construction des mahakmas de pachas de Fès et de Marrakech .....	1.600.000

## CHAPITRE 8. — Services financiers.

## Finances.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	5.000.000
---	-----------

## Douanes et impôts indirects.

Art. 2. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	4.000.000
---	-----------

## Trésorerie générale.

Art. 3. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	200.000
Art. 4. — Subvention au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société chérifienne des pétroles et à divers organismes de recherches .....	100.000.000
Art. 10. — Dotation destinée au fonds d'acquisition, construction et emplois domaniaux urbains .....	3.000.000
Art. 12. — Subventions aux Offices chérifiens des logements militaires et des logements maritimes .....	1.600.000
Art. 17. — Construction d'immeubles communs à destination de fonctionnaires français et marocains .....	238.800.000

## CHAPITRE 9. — Travaux publics.

Art. 2. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle de recherche et d'adduction d'eau :	
§ 1 <sup>er</sup> . — Frais d'études .....	1.400.000
§ 4. — Petits périmètres .....	107.000.000
§ 5. — Adduction d'eau et hydrogéologie .....	35.000.000
Art. 3. — Travaux d'assainissement :	
§ 1 <sup>er</sup> . — Assainissement du Rharb .....	80.500.000
§ 2. — Autres travaux d'assainissement .....	11.400.000
Art. 4. — Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité :	
§ 1 <sup>er</sup> . — Ouvrages de l'oued El-Abid .....	41.300.000
§ 2. — Aménagements thermiques .....	7.400.000
§ 3. — Postes et lignes à 150.000 volts .....	17.600.000
§ 4. — Réseaux secondaires et charges diverses .....	17.000.000
Art. 5. — Electrification des petits centres .....	3.000.000
Art. 6. — Port de Casablanca .....	41.300.000
Art. 7. — Port de Safi .....	12.500.000
Art. 8. — Port de Port-Lyautey .....	6.900.000
Art. 9. — Port d'Agadir .....	10.500.000
Art. 11. — Petit équipement des ports .....	1.500.000
Art. 12. — Travaux neufs et grosses réparations de routes, pistes, ponts et pistes touristiques .....	16.800.000
Art. 13. — Construction de chemins tertiaires .....	11.800.000
Art. 14. — Participation à l'établissement et à l'amélioration des pistes d'accès aux gisements miniers .....	900.000

Art. 15. — Aviation civile, achat et aménagement de terrains, aménagement de bâtiments et équipements de services ..	»
Art. 16. — Chemins de fer .....	29.700.000
Art. 17. — Dépenses afférentes à l'amélioration de l'habitat marocain urbain .....	35.600.000

## CHAPITRE 10. — Production industrielle et mines.

Art. 2. — Travaux de prospections et d'études .....	1.000.000
Art. 3. — Frais d'impression de cartes et mémoires .....	1.000.000
Art. 7. — Travaux de géophysique à l'appui des études géologiques .....	300.000

## CHAPITRE 11. — Travail et questions sociales.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	400.000
Art. 2. — Service central : bâtiments .....	500.000

## CHAPITRE 12. — Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	5.500.000
Art. 2. — Centraux télégraphiques et téléphoniques .....	12.600.000
Art. 3. — Réseaux urbains et installations d'abonnés .....	9.800.000
Art. 4. — Lignes à grande distance (extension du réseau interurbain) .....	8.900.000
Art. 5. — Pose du câble Mazagan, Safi, Marrakech, avec faisceau hertzien, Safi, Agadir .....	400.000
Art. 7. — Radiotéléphonie et radiotélégraphie .....	1.500.000
Art. 8. — Outillage .....	900.000
Art. 9. — Centre émetteur de Sebâa-Aïoun .....	1.600.000
Art. 10. — Immeuble de la Radio à Rabat .....	1.400.000
Art. 11. — Travaux divers .....	300.000

## CHAPITRE 13. — Agriculture et forêts.

## Mise en valeur et génie rural.

Art. 1 <sup>er</sup> . — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement .....	1.200.000
Art. 2. — Achat de terrains, stations de recherche du génie rural. Dépenses de premier établissement .....	200.000
Art. 3. — Mise en valeur des périmètres de culture .....	1.500.000
Art. 4. — Assainissement du Sebou .....	2.800.000
Art. 5. — Divers petits périmètres d'irrigation. Frais d'études. Travaux d'assainissement .....	10.900.000
Art. 6. — Irrigation dans la moyenne vallée de la Moulouya .....	2.700.000
Art. 7. — Irrigation dans le Tafillalt .....	1.200.000
Art. 8. — Irrigation dans la vallée du Sous .....	1.000.000
Art. 9. — Irrigation dans la vallée de l'oued Guigou .....	2.600.000
Art. 10. — Points d'eau et adductions d'eau. Bains parasitocides .....	5.000.000

Art. 11. — Forages .....	2.400.000
Art. 12. — Grands périmètres. Études et projets ..	2.300.000
Art. 13. — Grands périmètres. Réseaux de distribu- tion .....	5.100.000
Art. 14. — Construction d'entrepôts frigorifiques et d'un laboratoire du froid .....	2.000.000
Art. 15. — Habitat rural .....	1.000.000
Art. 16. — Coopératives laitières .....	200.000
Art. 17. — Stockage des céréales .....	29.600.000
Agriculture et élevage.	
Art. 18. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments adminis- tratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établis- sement .....	800.000
Art. 19. — Achat de terrains, construction et amé- nagement de centres de recherches, d'études et d'amélioration des espèces végétales et animales. Dépenses de premier établissement .....	2.300.000
Art. 20. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement d'établissements d'en- seignement. Dépenses de premier éta- blissement .....	1.200.000
Art. 21. — Encadrement technique des fellahs. Achat de terrains, construction de logements pour les moniteurs agrico- les, achat de véhicules de transport.	1.600.000
Art. 22. — Création de pépinières .....	300.000
Art. 23. — Encouragement à la culture de l'olivier et des autres arbres fruitiers .....	700.000
Art. 25. — Aide à l'équipement de l'agriculture traditionnelle .....	1.000.000
Conservation foncière et service topogra- phique.	
Art. 26. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments adminis- tratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établis- sement .....	3.200.000
Art. 27. — Bâtiment de la conservation foncière à Rabat .....	800.000
Art. 28. — Assainissement du Sebou (triangulation et nivellement) .....	1.000.000
Art. 29. — Travaux de nivellement et de triangula- tion. Dépenses de premier établis- sement .....	700.000
Art. 30. — Grands périmètres d'irrigation. Études et travaux .....	1.400.000
Eaux et forêts.	
Art. 31. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments adminis- tratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établis- sement .....	900.000
Art. 32. — Achat et construction de maisons fores- tières. Amélioration des constructions déjà existantes. Construction de li- gnes téléphoniques desservant les maisons forestières .....	1.500.000
Art. 33. — Ouverture de chemins d'exploitations fo- restières et alfatières .....	400.000
Art. 34. — Reboisement, plantations, fixation de du- nes et travaux corrélatifs .....	1.600.000

Art. 35. — Défense et restauration des sols Amélio- rations pastorales :	
§ 1 <sup>er</sup> . — Protection du Rharb .....	3.000.000
§ 2. — Travaux des sols. Améliorations pastora- les .....	5.900.000
CHAPITRE 14. — Commerce et marine mar- chande.	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments adminis- tratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établis- sement .....	600.000
Art. 2. — Modernisation de la flottille de pêche ..	1.200.000
Art. 3. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments pour l'Institut scientifique des pêches ma- ritimes. Dépenses de premier établis- sement. Recherches .....	1.500.000
Art. 4. — Marine marchande et pêches maritimes. Sauvetage maritime. Surveillance des pêches .....	2.300.000
Art. 5. — Ecole d'apprentissage maritime. Bateaux- écoles .....	1.300.000
Art. 6. — Ecole hôtelière .....	2.000.000
Art. 7. — Construction de gîtes d'étapes, centres d'accueil, camping, logement des agents marocains .....	2.100.000
Art. 8. — Réfection du hall et des bureaux de la délégation de l'Office marocain du tourisme à Paris .....	200.000
CHAPITRE 15. — Instruction publique.	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Enseignement franco-marocain, achat de terrains, achat, construction et amé- nagement de bâtiments administra- tifs .....	14.900.000
Art. 2. — Enseignement proprement marocain. Achat de terrains, achat, construc- tion et aménagement de bâtiments administratifs .....	35.300.000
Art. 3. — Enseignement technique .....	9.400.000
Art. 4. — Enseignement supérieur et services rai- tachés. Ecoles normales. Cités univer- sitaires .....	10.400.000
Art. 5. — Services communs, service central, loge- ments, sports scolaires. Dépenses de premier établissement .....	3.300.000
Art. 6. — Restauration de la Kechla de Safi et du Château de mer .....	1.200.000
Jeunesse et sports.	
Art. 7. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments adminis- tratifs (locaux de service et loge- ments). Dépenses de premier établis- sement .....	200.000
Art. 8. — Achat de terrains, construction et amé- nagement de camps et centres d'ac- cueil .....	2.900.000
Art. 9. — Equipement sportif des centres consti- tués en municipalités :	
§ 1 <sup>er</sup> . — Equipement sportif .....	1.500.000
§ 2. — Stade d'honneur de Casablanca :	
Dotation normale .....	500.000
Dotation exceptionnelle .....	800.000
§ 3. — Maison des sports de Casablanca .....	600.000

Art. 10. — Equipement sportif des centres non érigés en municipalités .....	800.000
Art. 11. — Aménagement de la montagne marocaine .....	100.000
Art. 12. — Subventions aux associations sportives pour travaux d'aménagement .....	600.000
<b>CHAPITRE 16. — Santé publique et famille.</b>	
Art. 1 <sup>er</sup> . — Grands hôpitaux et hôpitaux de spécialités .....	29.500.000
Art. 2. — Hôpitaux territoriaux, ruraux et centres de santé .....	5.000.000
Art. 3. — Infirmeries et salles de visites .....	2.400.000
Art. 4. — Formations médico-sociales .....	3.600.000
Art. 5. — Achat ou construction de logements ..	3.000.000
Art. 6. — Equipement des formations sanitaires ..	4.000.000
<b>TOTAL.....</b>	<b>1.169.700.000</b>

## Troisième partie du budget.

1<sup>re</sup> section.

Art. 4. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale.	500.000.000
---	-------------

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) relatif aux conditions de mise en application du dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger.

## LOUANGÉ A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger et notamment son article 56 ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir une période transitoire précédant la mise en application de la nouvelle organisation judiciaire,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant l'entrée en vigueur de Notre dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) et durant une période transitoire qui prendra fin au moment où les différentes juridictions composant la juridiction internationale pourront être constituées conformément aux dispositions de ce dahir, les juridictions continueront à être constituées conformément à l'ancienne organisation judiciaire.

ART. 2. — Les affaires plaidées devant les juridictions constituées conformément à l'ancienne organisation judiciaire et qui se trouvent en cours de délibéré seront jugées par ces juridictions.

ART. 3. — Dès qu'il aura été procédé à leur nomination et après leur prestation de serment, les nouveaux magistrats désignés en vertu de l'article 3 de Notre dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) pourront prendre possession de leurs fonctions même au cours de la période transitoire précédant la mise en application de la nouvelle organisation judiciaire.

ART. 4. — Dès la publication de Notre dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) le tribunal prendra le nom de « Juridiction internationale ».

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant la vente des immeubles domaniaux aux enchères publiques.

## LOUANGÉ A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

## A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir, la vente, aux enchères publiques, des immeubles domaniaux de gestion difficile ou coûteuse.

ART. 2. — La mise à prix sera fixée par expertise administrative.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles compris dans un lotissement domanial.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

\* \* \*

Cahier des charges, clauses et conditions concernant la vente d'immeubles domaniaux aux enchères publiques.

## CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Désignation et origine de propriété des immeubles mis en vente. — Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, et aux clauses et conditions fixées par le présent cahier des charges, des immeubles désignés ci-après :

ART. 2. — Date et lieu de vente. — Les date, heure et lieu de vente seront portés à la connaissance du public par toutes voies de publicité d'usage.

ART. 3. — Commission d'adjudication. — La vente sera effectuée par les soins d'une commission comprenant :

L'autorité locale de contrôle, président ;

Le pacha (ou le caïd) ou son délégué ;

L'inspecteur des domaines ou son délégué ;

Le percepteur ou son délégué ;

Un secrétaire et un interprète qui n'ont pas voix délibérative.

## CHAPITRE II.

ART. 4. — Mise à prix. — La mise à prix est fixée à .....

La mise à prix sera annoncée au moment de la mise en adjudication de chaque immeuble.

ART. 5. — Montant des enchères. — Les offres devront être supérieures de :

20 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère inférieure ou égale à 500 francs ;

50 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 500 francs ;

100 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 1.000 francs ;

500 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 5.000 francs ;

1.000 francs à une mise à prix, enchère ou surenchère supérieure à 10.000 francs.

ART. 6. — *Durée des enchères.* — La durée de chaque enchère sera d'une minute de montre. Toutefois, la commission aura la faculté, soit de déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur à l'expiration de ce délai, soit de proroger ce délai d'une durée qui ne pourra pas dépasser une autre minute.

ART. 7. — *Enchères simultanées.* — Dans le cas où plusieurs personnes qui auront fait simultanément des enchères égales, auront des droits égaux à être déclarés adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part, et, s'il n'y a pas d'enchères, il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes de la façon suivante :

Des bulletins de mêmes forme, couleur et dimension, ne présentant aucun signe extérieur susceptible de les différencier et portant chacun le nom d'un enchérisseur, seront pliés de manière semblable et placés dans un récipient, puis agités. L'enchérisseur dont le nom sera le premier tiré du récipient par le président de la commission, sera déclaré adjudicataire.

ART. 8. — *Absence d'enchères.* — Aucun immeuble ne sera adjugé s'il n'a pas été porté une enchère au moins sur sa mise à prix. S'il ne s'en produit aucune, la commission pourra remettre l'immeuble en adjudication en fin de séance sur une nouvelle mise à prix fixée par son président ou le retirer définitivement des enchères.

ART. 9. — *Retrait des enchères.* — La commission aura la faculté de retirer des enchères tout immeuble dont l'adjudication lui paraîtrait donner lieu à collusion. Mention du retrait sera faite au procès-verbal d'adjudication.

### CHAPITRE III.

ART. 10. — *Personnes exclues des enchères.* — Les personnes notoirement insolvable ne pourront prendre part à l'adjudication, non plus que les personnes qui, au jour de la vente, resteront redevables au Trésor de dettes venues à échéance.

Les membres de la commission ne pourront, directement ou par personne interposée, participer à la vente.

ART. 11. — *Cautionnement.* — En outre, en ce qui concerne les immeubles dont la mise à prix excède 100.000 francs, les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier du dépôt à la trésorerie générale, ou dans une recette des finances, d'un cautionnement de garantie égal à 10 % du montant de la mise à prix.

Le cautionnement versé par l'adjudicataire sera précompté sur le prix. Celui qui aura été versé par les autres enchérisseurs sera remboursé à ces derniers ou à leurs ayants droit sur la présentation du récépissé de versement, revêtu, par le président de la commission, de l'attestation que l'adjudication n'a pas été prononcée au profit du déposant.

ART. 12. — *Élection de domicile.* — L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans la zone française du Maroc.

ART. 13. — *Procurations.* — Toute personne se présentant pour autrui devra justifier :

1° D'une procuration sur timbre dûment légalisée, qui sera déposée sur le bureau de la commission de vente ;

2° De la solvabilité de son mandant.

ART. 14. — *Déclaration de command.* — L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

### CHAPITRE IV.

ART. 15. — *Biens indivis.* — Les droits indivis de l'État sur un immeuble peuvent faire l'objet d'une vente aux enchères publiques.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas immatriculé, la vente doit, outre le procès-verbal d'adjudication, faire l'objet d'un acte en la forme du *Chrâa*, afin de permettre aux copropriétaires d'exercer le droit de *cheftâa* dans les formes de la loi musulmane ; les frais entraînés par l'établissement de cet acte sont à la charge de l'acquéreur.

Si l'immeuble est immatriculé, les copropriétaires de l'État peuvent exercer leur droit de préemption à l'encontre de l'adju-

dicataire dans les formes prévues aux articles 25 à 34 du *dahir* du 2 juin 1915.

ART. 16. — *Servitudes.* — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État vendeur, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'État en garantie.

ART. 17. — *Charges hypothécaires.* — Les biens de l'État sont vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

ART. 18. — *Garantie.* — L'adjudicataire sera censé bien connaître l'immeuble qu'il aura acquis. Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune diminution du prix pour quelque cause que ce soit.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ou demande en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

ART. 19. — *Biens exclus de la vente.* — L'État fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc., qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les minières-sablères, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leur accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des *Habous*, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 20. — *Découverte de munitions et explosifs.* — La responsabilité de l'État français ou de l'État chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par l'acquéreur, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par des munitions de guerre ou des engins explosifs pouvant se trouver sur l'immeuble.

ART. 21. — *Impôts et taxes.* — Tous impôts d'État ou taxes de quelque nature qu'ils soient, actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur à compter du jour de l'adjudication. Lorsque des impôts ou taxes ont été payés par l'État en raison des faits existant au 1<sup>er</sup> janvier, le preneur est tenu au remboursement, aux domaines, au prorata de sa jouissance.

ART. 22. — *Baux et locations.* — L'adjudicataire demeure subrogé aux droits et obligations de l'État vis-à-vis des locataires ou fermiers.

ART. 23. — *Règlements d'administration.* — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et pour leurs ayants droit, à se soumettre à tous les règlements généraux et locaux d'administration existant ou à créer, notamment aux règlements de police et de voirie.

ART. 24. — *Immatriculation.* — Par le seul fait que l'adjudicataire signera le procès-verbal d'adjudication et le présent cahier des charges, procuration spéciale pleine et entière sera donnée au service des domaines pour, s'il en était besoin, requérir au lieu et place de l'acquéreur, et à ses frais, l'immatriculation de l'immeuble vendu et remplir la déclaration d'état civil réglementaire.

Dans cette éventualité, l'adjudicataire versera, séance tenante, à l'inspecteur des domaines le montant des frais d'enrôlement de la réquisition ainsi que, le cas échéant, le montant des frais de mandat-poste à prendre au nom du conservateur.

### CHAPITRE V.

ART. 25. — *Signature du procès-verbal d'adjudication.* — La minute du procès-verbal de vente ainsi que le cahier des charges seront signés sur-le-champ par les membres de la commission et par l'adjudicataire ou son mandataire. Si ces derniers ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Dans cette dernière hypothèse, le procès-verbal de vente, dûment signé par les membres de la commission, fait pleine foi contre l'adjudicataire qui se trouve engagé à l'égard de l'administration dans les conditions du cahier des charges, sans qu'il soit nécessaire de constater la vente par acte notarié.

ART. 26. — *Paiement du prix.* — Le prix sera payable séance tenante, en totalité, entre les mains du percepteur, en monnaie ayant cours légal, si le montant principal de l'adjudication est inférieur à cinq cent mille francs (500.000 fr.). Si le montant principal de l'adjudication est supérieur à 500.000 francs, l'adjudicataire aura, pour se libérer, un délai de quinze jours (15 j.) à compter de la date de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de s'être acquitté dans le délai ci-dessus, l'adjudication sera résolue de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le prix sera majoré pour frais divers (timbre, enregistrement, publicité, etc.) d'un pourcentage fixe de 5 % augmenté du montant des droits d'enregistrement. Cette majoration (pourcentage fixe et droits d'enregistrement) sera payable séance tenante et restera acquise à l'État dans le cas de résolution de la vente.

ART. 27. — *Lieu de paiement du prix.* — A défaut de paiement séance tenante, le prix devra être versé à la caisse du percepteur de la situation de l'immeuble.

ART. 28. — *Remise du titre de propriété.* — *Entrée en jouissance.* — Il est délivré, à l'acquéreur, aux frais de l'administration, un extrait du procès-verbal de vente mentionnant l'immeuble attribué, sa superficie et son prix ; à ce document sont joints un exemplaire du cahier des charges et un plan de l'immeuble.

Toutefois, l'acquéreur ne pourra :

- 1° Obtenir la remise de l'extrait précité du procès-verbal d'adjudication et des baux courants s'il en existe ;
- 2° Percevoir les fruits civils ou naturels ;
- 3° Entrer en possession réelle du bien vendu

qu'après avoir payé le prix principal, la majoration forfaitaire et, éventuellement, les frais d'immatriculation prévus aux articles ci-dessus.

#### CHAPITRE VI.

ART. 29. — *Règlement des contestations.* — Toute difficulté surgissant au cours de la vente, en ce qui concerne l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges ou à l'occasion des opérations qu'ils prévoient, notamment quant à la qualité et la solvabilité des enchérisseurs et à la validité des enchères, est tranchée, séance tenante, par la commission.

En cas de partage égal des voix, l'avis du président est prépondérant.

Toutefois, en cas d'incident, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation par le chef du service des domaines.

*Clauses particulières.*

Rabat, le .....

L'adjudicataire,

Le sous-directeur, Les membres de la commission,  
chef du service des domaines,

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Est également considéré comme hausse illicite « de prix le fait par toute personne .....

« 2° De subordonner la vente d'un produit, d'une matière ou « d'une denrée quelconque, ou la prestation d'un service quelcon- « que, soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, « produits ou denrées, soit à l'achat par le client d'une quantité « imposée, soit à la prestation d'un service quelconque. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant et complétant le dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) sur les sociétés coopératives d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) relatif aux sociétés de capitaux et le dahir du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367) qui l'a complété ;

Vu le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

Vu le dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) sur les sociétés coopératives d'habitation,

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives d'habitation auront la faculté de se « grouper en associations ou en unions. Ces associations ou unions « seront notamment soumises aux règles édictées par l'article 2 du « présent dahir. »

ART. 2. — L'article 8 du dahir du 16 octobre 1951 (14 moharrem 1371) est modifié et complété comme suit :

« Des prêts hypothécaires ou des avances à taux réduit pouvant « atteindre au maximum 90 % de la valeur immobilière totale des « constructions à édifier pourront être consentis, sur décision du « comité permanent des habitations à bon marché, aux sociétés coopé- « ratives constituées et agréées dans les conditions prévues aux arti- « cles précédents, par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, « agissant pour le compte de l'État chérifien et avec sa garantie.

« Dans la mesure où les dispositions du présent dahir et des « textes en fixant les modalités d'application n'y contreviendront pas,

« les prêts ou avances consentis aux sociétés coopératives d'habitation seront soumis aux dispositions générales du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) et des textes subséquents.

« Ces prêts ou avances ne pourront être accordés pour une durée supérieure à trente ans. Le taux d'intérêt, fixé à 3 %, est exclusif de toutes ristournes.

« En outre, des subventions pourront être accordées, le cas échéant, aux sociétés coopératives par l'État ou les collectivités « publiques. »

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) réglementant le fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus par le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357).**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil, tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 juillet 1949 (9 ramadan 1365) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1925 (7 ramadan 1343) réglementant l'emploi de la T.S.F. pour assurer la marche des aéronefs au Maroc ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays en temps de guerre ;

Vu le dahir du 8 novembre 1948 (6 moharrem 1368) portant ratification des actes définitifs de la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City, le 2 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 13 septembre 1952 (22 hija 1337) relatif au régime des radiocommunications à bord des navires chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1952 (12 rebia II 1372) réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications,

**ARTICLE PREMIER.** — A la mobilisation et dans les cas prévus par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357), les dispositions du présent dahir seront mises en application dans les conditions prévues par ledit dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357).

#### TITRE PREMIER.

##### EXPLOITATION DES POSTES OU STATIONS RADIO-ÉLECTRIQUES.

**ART. 2.** — Les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision sont laissés en principe à la disposition de leur détenteur. Toutefois, les propriétaires des véhicules à bord desquels sont installés des postes récepteurs sont tenus d'en faire le dépôt dans un délai de quarante-huit heures à dater de la publication de l'arrêté du chef de région qui fixera les conditions de ce dépôt.

Tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision non déclaré doit être signalé par son détenteur à la direction de l'Office

des postes, des télégraphes et des téléphones dans un délai de quarante-huit heures à dater de la publication de l'arrêté du chef de région visé à l'alinéa précédent.

Tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision dont il paraît utile de suspendre l'utilisation dans l'intérêt de la défense nationale fait l'objet d'une saisie provisoire et conservatoire dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

**ART. 3.** — La vente sur la voie publique de postes récepteurs de radiodiffusion est interdite.

**ART. 4.** — Est suspendue l'exploitation des stations radio-électriques d'émission et de réception, autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, lorsqu'elles ne correspondent pas à des besoins d'intérêt national.

L'administration des postes, des télégraphes et des téléphones communique à l'autorité qualifiée la liste des stations radio-électriques privées dont l'exploitation est suspendue. Cette autorité fait enlever, garder ou mettre sous scellés le matériel desdites stations.

**ART. 5.** — Les stations radio-électriques visées à l'article 4 ci-dessus, dont le maintien est jugé nécessaire, peuvent être réquisitionnées dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

L'exploitation des stations radio-électriques maintenues est assurée soit directement par les services de l'État, soit sous leur surveillance.

Un arrêté résidentiel fixe la répartition de ces stations radio-électriques entre les divers services chargés de les exploiter ou d'en surveiller l'utilisation.

**ART. 6.** — Tout appareil radio-électrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, doit être déclaré à cette administration, par son détenteur, dans un délai de quarante-huit heures à dater de la publication de l'arrêté du chef de région visé à l'article 2.

**ART. 7.** — Les dirigeants ou exploitants de stations radio-électriques privées d'émission ou de réception dont l'autorisation d'exploitation est confirmée ou délivrée en période d'application du présent dahir, sont tenus de respecter strictement les modalités de trafic et les caractéristiques techniques fixées dans l'autorisation. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 sont applicables aux radiocommunications échangées par des stations privées participant aux services mobiles maritime et aéronautique.

**ART. 8.** — Dans les ports, à la diligence de l'autorité qualifiée :

1° L'une des dispositions suivantes est appliquée à bord des bâtiments de commerce neutres ou des bâtiments de plaisance français, marocains et étrangers :

a) Mise sous scellés des cabines des stations radio-électriques avec déconnexion des antennes et des cadres ;

b) Mise sous scellés dans un local du bord de tous les récepteurs radio-électriques, y compris les récepteurs de radiodiffusion et de télévision, et des pièces conditionnant le fonctionnement des émetteurs et prélevées sur ces derniers ;

c) Débarquement et mise sous séquestre, pendant tout le séjour du bâtiment dans le port, de tout ou partie des appareils radio-électriques ou autres installés à bord, pouvant être utilisés pour la réception ou la transmission des messages.

Dans tous les cas, les dispositifs émetteurs de radiorepérage, tels que radar, etc., sont mis sous scellés après prélèvement des pièces essentielles (magnétron, klystron, etc.), qui seront déposées à terre ;

2° Les dispositions suivantes sont appliquées aux bâtiments de commerce français, marocains et alliés :

Les dispositifs de mise en marche de tous les appareils d'émission, y compris les dispositifs émetteurs de radiorepérage tels que radar, etc., sont mis sous scellés, la réception restant seule permise ; si cette mesure n'est pas réalisable, la cabine de la station elle-même est mise sous scellés.

En outre, la faculté de recevoir des émissions radio-électriques peut éventuellement être rendue impossible à ces bâtiments.

**ART. 9. — Sur les aérodromes :**

1° Les postes émetteurs et récepteurs installés à bord de tous les avions commerciaux et de tourisme immatriculés en France et non requis ni liés par contrat au service de l'Etat, sont déposés et mis sous scellés ;

2° Afin que nul ne puisse pénétrer à bord, les scellés sont apposés sur tous les aéronefs neutres commerciaux et de tourisme pendant toute la durée du stationnement autorisé ;

3° La disposition précédente est également appliquée aux aéronefs commerciaux et de tourisme alliés non utilisés à des fins militaires ou à un service de l'Etat.

**ART. 10. —** Dans les eaux territoriales de la zone française du Maroc, les émissions radio-électriques sont interdites aux navires non militaires sauf à ceux qui ont obtenu une autorisation spéciale de l'amiral commandant la marine au Maroc. Toutefois, l'émission des signaux de détresse ou des signaux strictement indispensables à la sécurité de la navigation est autorisée pour tous les navires.

**ART. 11. —** Au-dessus du territoire et des eaux territoriales, les aéronefs non militaires ne peuvent transmettre que des communications relatives à la sécurité de l'aéronef et, éventuellement, des renseignements concernant la sécurité du pays.

**ART. 12. —** Sur mer, en dehors des eaux territoriales du Maroc, les transmissions radio-électriques des stations de navires marocains sont limitées aux communications ci-après :

1° Radiotélégrammes émis pour le service des gouvernements français, marocain ou alliés ou pour le service des territoires dont la défense incombe à la France ;

2° Radiotélégrammes émis pour le service des gouvernements neutres sous réserve des dispositions de l'article 30 de la convention internationale signée à Atlantic-City, le 2 octobre 1947 ;

3° Radiotélégrammes de service adressés aux commandants des aéronefs ou des navires non militaires, dans les conditions fixées par les autorités compétentes ;

4° Renseignements utiles à la sécurité des aéronefs et des navires ;

5° Renseignements concernant la sécurité du pays.

Les radiotélégrammes entrant dans les catégories 2° et 3° doivent être rédigés en langage clair et comporter une adresse et une signature complètes ; ils sont soumis au contrôle prévu au titre III.

**TITRE II.****CORRESPONDANCE RADIO-ÉLECTRIQUE PRIVÉE.**

**ART. 13. —** Le service des correspondances radiotéléphoniques privées est soumis aux dispositions ci-après :

1° Est suspendu l'échange par la voie radiotéléphonique de communications entre les postes téléphoniques du réseau général et les stations mobiles (stations de navires, stations d'aéronefs, stations mobiles terrestres) ;

2° Sont suspendus ou soumis à restrictions :

a) L'échange par la voie radiotéléphonique de communications entre deux postes téléphoniques du réseau général dont l'un au moins est situé sur le territoire de la zone française du Maroc ;

b) L'échange entre armateurs et leurs bateaux de pêche de messages reçus et dictés par l'opérateur d'une station côtière.

**ART. 14. —** Sous réserve des mesures de contrôle définies ci-après, le service de la correspondance radiotélégraphique privée est maintenu, sauf avec les pays ennemis. En aucun cas, les voies d'acheminement ne peuvent emprunter des lignes ou stations radio-électriques situées en pays ennemis.

**ART. 15. —** La faculté pour les gouvernements étrangers de correspondre en langage secret par la voie radio-électrique avec leurs représentants consulaires en zone française du Maroc peut être suspendue par décision du Résident général.

**ART. 16. —** L'emploi du langage secret est interdit pour tous les télégrammes privés empruntant la voie radio-électrique. L'emploi de langues étrangères est, en règle générale, interdit pour les télégrammes privés empruntant la voie radio-électrique et échangés à l'intérieur de la zone française du Maroc ou avec la France ou l'un des pays de l'Union française.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixe les langues admises pour la correspondance internationale.

**TITRE III.****CONTRÔLE DES RADIOCOMMUNICATIONS EN TEMPS DE GUERRE.**

**ART. 17. —** Un contrôle des radiocommunications est institué. Ce contrôle porte sur :

a) L'exécution des restrictions imposées aux radiocommunications par le présent dahir ;

b) L'exploitation des stations radio-électriques maintenues ;

c) La correspondance radio-électrique privée.

Une instruction résidentielle fixera les modalités d'organisation du contrôle des radiocommunications.

**ART. 18. —** Les télégrammes privés à acheminer par la voie radio-électrique sont soumis au départ, avant leur dépôt à un bureau télégraphique, au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou, à défaut, au visa du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle du lieu d'origine. Après leur dépôt et avant la transmission par un bureau central radiotélégraphique, ils sont soumis au visa d'une commission de contrôle spécialement désignée à cet effet.

Les télégrammes reçus par la voie radio-électrique sont à l'arrivée, avant d'être remis aux destinataires, soumis aux mêmes visas.

**TITRE IV.****DISPOSITIONS DIVERSES.**

**ART. 19. —** Le maintien ou l'établissement de stations radio-électriques non autorisées, l'usage de ces stations, l'utilisation à d'autres fins que celles prévues dans l'autorisation d'exploiter en période d'application du présent dahir des stations radio-électriques privées, la communication à des tiers de renseignements reçus ou transmis par la voie radio-électrique intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat, exposeront les délinquants aux peines prévues par les articles 2 et 5 du dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343), par les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 30 décembre 1952 (12 rebia II 1372), par les articles premier, 9 et 20 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) et par le dahir du 28 août 1939 (12 rejeb 1358) relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Il sera procédé par voie administrative à la saisie conservatoire des appareils.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 octobre 1953.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

**Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) étendant aux pommes de terre de semence sélectionnées les dispositions du dahir du 15 septembre 1930 (21 rebia II 1349) accordant à l'importation la franchise du droit de douane aux graines de semence.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

**A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :**

Vu le dahir du 15 septembre 1930 (21 rebia II 1349) accordant à l'importation la franchise du droit de douane aux graines de semences,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 15 septembre 1936 (21 rebia II 1349) sont étendues aux pommes de terre de semence sélectionnées.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Dahir du 15-9-1936 (B.O. n° 936, du 3-10-1936, p. 1932).

Arrêté du directeur des finances du 17 octobre 1953 fixant les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la franchise du droit de douane à l'importation, pour les pommes de terre de semence sélectionnées.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 septembre 1936 accordant à l'importation la franchise du droit de douane aux graines de semence et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 16 septembre 1953 étendant aux pommes de terre de semence sélectionnées le bénéfice des dispositions du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935 portant réglementation de l'importation et du commerce des semences de pommes de terre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 mai 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont seules admises à bénéficier de la franchise prévue par le dahir susvisé du 16 septembre 1953 les pommes de terre de semence sélectionnées répondant aux normes et aux modalités de conditionnement fixées par l'arrêté viziriel du 25 septembre 1935 portant réglementation de l'importation et du commerce des pommes de terre, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 mai 1936.

ART. 2. — Lorsque les pommes de terre de semence sélectionnées sont importées par la personne qui doit les utiliser, le régime de faveur est accordé sur présentation d'une attestation, établie en triple exemplaire, portant engagement d'emploi agricole et précisant les lieux où les tubercules doivent être plantés.

ART. 3. — Quand l'importation est faite par un commerçant le régime de faveur est subordonné à la souscription d'un engagement de remettre à l'administration des douanes, dès la fin de la vente du lot importé et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la date de l'importation, les mêmes attestations que celles prévues à l'article 2 ci-dessus, lesquelles devront être fournies au vendeur par les acheteurs, avant cession des tubercules.

L'importateur devra, en outre, tenir un registre spécial de vente où seront consignées les livraisons au fur et à mesure de leur réalisation.

Le registre et les attestations afférentes aux importations en cours de livraison devront être présentés à toute réquisition des agents des douanes ou de la direction de l'agriculture et des forêts.

Les tubercules invendus à l'expiration du délai de six mois précité devront faire l'objet de la part de l'importateur d'une déclaration spéciale en vue de l'acquiescement du droit de douane.

ART. 4. — En dehors des documents visés ci-dessus, la douane pourra, s'il y a lieu, exiger toutes garanties et justifications complémentaires qu'elle jugera nécessaires.

Elle pourra, notamment, soumettre des échantillons des produits contestés aux agents de la direction de l'agriculture et des forêts. Elle pourra également contrôler, le cas échéant, avec le concours des services de l'agriculture, l'emploi de la marchandise.

ART. 5. — La vente et la mise en vente pour la consommation des pommes de terre de semence importées en franchise du droit de douane sont interdites.

ART. 6. — Les contestations relatives à l'espèce des pommes de terre déclarées à l'entrée au bénéfice des dispositions ci-dessus sont déferées aux experts habilités à connaître de l'origine des marchandises en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1920.

Rabat, le 17 octobre 1953.

E. LAMY.

Références :

Dahir du 15-9-1936 (B.O. n° 936, du 3-10-1936, p. 1132) ;  
Arrêté viziriel du 10-1-1920 (B.O. n° 377, du 12-1-1920, p. 57) ;  
Arrêté viziriel du 25-9-1935 (B.O. n° 1198, du 11-10-1935, p. 1181) ;  
Arrêté viziriel du 27-5-1936 (B.O. n° 1236, du 3-7-1936, p. 812).

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hijsa 1372) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minerai de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT. ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale,

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), les dispositions du présent arrêté sont applicables aux parties des établissements industriels dans lesquelles le personnel est exposé d'une façon habituelle à l'intoxication saturnine. Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille, énumérera lesdits travaux.

Dans les entreprises d'extraction de minerai de plomb les prescriptions des articles 2, 11, 12, 13 et 14 sont seules applicables. Cependant leur application aux chantiers occupant moins de six cents ouvriers tant au jour qu'au fond n'est obligatoire que si elle a été décidée par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

TITRE PREMIER.

ENTREPRISES D'EXTRACTION DE MINERAI DE PLOMB.

ART. 2. — Les travaux d'extraction de minerai susceptibles de donner lieu à des dégagements de poussières plombifères seront exécutés de telle manière que l'empoussièrement de l'atmosphère des chantiers soit inférieur à un taux limite fixé par décision conjointe des directeurs de la production industrielle et des mines et de la santé publique et de la famille.

Ces chantiers devront être suffisamment aérés. De plus, l'exploitant pourra être mis en demeure par les ingénieurs du service des mines de fournir à ses ouvriers des masques protecteurs dont les modèles seront agréés par le directeur de la santé publique et de la famille.

Les travaux de manutention, de triage ou de conditionnement du minerai susceptibles de donner lieu à des dégagements de pou-

sières plombifères seront effectués mécaniquement à l'air libre ou dans des locaux aérés munis de dispositifs efficaces permettant d'évacuer les poussières au fur et à mesure de leur production.

## TITRE II.

### MÉTALLURGIE DU PLOMB ET INDUSTRIES UTILISANT LE PLOMB OU SES COMPOSÉS.

ART. 3. — Les travaux susceptibles de donner lieu au dégagement de vapeurs ou de fumées plombifères seront effectués à l'air libre ou dans des locaux aérés et séparés des autres ateliers.

Pour capter ces vapeurs ou fumées au fur et à mesure de leur production, des dispositifs dont l'efficacité aura été reconnue par le directeur de la santé publique et de la famille seront installés, notamment au-dessus des trous de coulée du plomb et des scories, au-dessus des chaudières ou creusets de fusion du plomb ou de ses alliages et devant la porte des fours de fabrication des oxydes de plomb.

ART. 4. — Les travaux qui seraient susceptibles de donner lieu au dégagement de poussières plombifères seront effectués mécaniquement soit dans des appareils clos et étanches, soit sur des matières à l'état humide.

Si, pour des raisons d'ordre technique, les prescriptions de l'alinéa précédent ne peuvent être observées, ces travaux doivent être effectués dans des locaux séparés des autres ateliers et munis de dispositifs dont l'efficacité aura été reconnue par le directeur de la santé publique et de la famille, qui permettent d'évacuer les poussières au fur et à mesure de leur production.

Le nettoyage des marbres de composition sur lesquels s'effectue la manipulation des caractères d'imprimerie sera effectué avec un linge humide. Les casses seront dépoussiérées par aspiration mécanique.

ART. 5. — Les oxydes et autres composés du plomb, qu'ils soient en poudre ou en pâte, en suspension ou en dissolution, ne doivent pas être maniés ou employés à main nue.

Les tables sur lesquelles ces produits sont manipulés doivent être recouvertes d'une matière imperméable entretenue en parfait état d'étanchéité.

Le sol et les murs de l'atelier doivent être imperméables.

Le sol doit être légèrement incliné dans la direction d'un dispositif d'évacuation ou de récupération des composés du plomb.

Les tables et le sol de l'atelier doivent être nettoyés journalièrement par lavage ou par aspiration mécanique.

Les murs doivent être nettoyés fréquemment de la même façon.

ART. 6. — Sans préjudice des dispositions prévues tant par les arrêtés viziriels pris en exécution de l'article 25 *ter* du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) que par l'arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) déterminant les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation, le minium ne peut être employé qu'à l'état de pâte dans les travaux de peinture. La céruse, le sulfate de plomb ou les produits contenant ces pigments ne peuvent être manipulés dans les travaux où leur emploi n'est pas interdit que sous forme de pâte ou de peinture prête à l'emploi.

Il est interdit de gratter et de poncer à sec des peintures renfermant des composés de plomb.

Les instruments utilisés pour l'exécution des travaux visés par le présent article seront nettoyés après usage et sans grattage à sec.

ART. 7. — Il est interdit de tremper à main nue des poteries dans les bouillies contenant des composés de plomb.

Il est interdit de vérifier l'étanchéité des travaux de plomberie et des poteries d'étain par soufflage ou pompage à la bouche.

## TITRE III.

### HYGIÈNE DU PERSONNEL EXPOSÉ A L'INTOXICATION SATURNINE.

ART. 8. — Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire ou consommer aucun aliment ou aucune boisson dans les chantiers

d'extraction de minerai et dans les locaux et ateliers dans lesquels le personnel est exposé d'une façon habituelle à l'intoxication saturnine.

Il est interdit également d'y fumer ou d'y laisser fumer.

ART. 9. — Sans préjudice des autres dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel précité du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), les ouvriers affectés aux travaux énumérés par l'arrêté pris en application du troisième alinéa de l'article premier ci-dessus devront disposer d'armoires-vestiaires individuelles munies d'un compartiment réservé aux vêtements de travail.

Les vestiaires seront installés autant que possible dans deux locaux distincts séparés par la salle de douches et les lavabos, un local étant réservé aux armoires destinées aux vêtements de ville, l'autre aux armoires destinées aux vêtements de travail.

Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être rendues obligatoires par arrêté du directeur du travail et des questions sociales dans les établissements assujettis aux dispositions du présent arrêté et construits postérieurement à sa date de publication lorsqu'ils seront susceptibles d'employer plus de cinquante ouvriers occupés à des travaux insalubres ou salissants.

En plus des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage prévus par l'article 12 de l'arrêté viziriel précité du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), chaque ouvrier sera pourvu d'une brosse à ongles.

ART. 10. — Lorsque les conditions de travail le nécessitent, les chefs d'entreprise peuvent être mis en demeure de fournir à chaque ouvrier, qui sera tenu de les porter pendant le travail, une combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles, ainsi qu'une coiffure, des gants en matière imperméable et des bottes ou des chaussures de travail.

Les chefs d'entreprise assureront le bon entretien de ces vêtements et des bottes ou chaussures, ainsi que le lavage fréquent de ces effets.

ART. 11. — Les chefs d'entreprise doivent s'assurer la collaboration d'un médecin dit « le médecin » dans les articles ci-après, pour procéder aux examens médicaux prescrits à l'article 12.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 12. — Seuls peuvent être employés aux travaux visés à l'article premier ou être appelés à séjourner d'une façon habituelle dans les locaux où ces travaux sont effectués les ouvriers et les employés dont l'aptitude à ces travaux est constatée par une attestation du médecin. Cette attestation valable pour un mois à compter de la date d'embauchage, doit être renouvelée deux mois après son établissement et ultérieurement tous les six mois.

Les examens médicaux prévus aux alinéas précédents comporteront obligatoirement, en plus d'un examen clinique complet, la recherche des hématies à granulations basophiles.

En dehors des visites périodiques, le chef d'établissement est tenu de faire examiner tout ouvrier qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier qui s'est absenté plus d'une semaine pour cause de maladie.

ART. 13. — Un registre spécial tenu constamment à jour et mis, suivant l'exploitation envisagée, à la disposition des ingénieurs du service des mines ou des inspecteurs du travail, mentionné pour chaque ouvrier :

1° Les dates et les durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;

3° Les attestations formulées par le médecin.

ART. 14. — Les chefs d'établissement sont tenus d'afficher en français et en arabe dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° Le nom du médecin chargé de procéder aux examens et le lieu où ces examens seront effectués ;

2° Un avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du directeur

du travail et des questions sociales, après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 15. — Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille, fixera les termes des recommandations à faire au médecin.

Le texte de cet arrêté sera remis au médecin par le chef d'établissement. Il sera transcrit en tête du registre spécial visé à l'article 13.

ART. 16. — La procédure de la mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est applicable en ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 3 .....	30 jours
— 4 .....	30 —
— 5, alinéas 2, 3 et 4 .....	15 —
— 9 .....	15 —
— 10 .....	15 —

ART. 17. — Le présent arrêté entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant la liste des travaux industriels pour l'exécution desquels des mesures d'hygiène doivent être observées dans le but d'éviter l'intoxication saturnine.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minerai de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, notamment son article premier ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixée comme suit la liste des travaux industriels exposant d'une façon habituelle le personnel à l'action du plomb ou de ses composés et entraînant l'assujettissement des établissements où ils sont exécutés aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 relatif à la prévention de l'intoxication saturnine :

Récupération du vieux plomb ;

Métallurgie, affinage, fonte du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;

Ebarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;

Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères ;

Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb ;

Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb ;

Métallisation au plomb par pulvérisation ;

Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;

Préparation et application des peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés de plomb ;

Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;

Fabrication et application des émaux plombeux ;

Composition de verres au plomb ;

Glaçure et décoration des produits-céramiques au moyen de composés du plomb ;

Fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation des carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant des carburants.

Rabat, le 10 septembre 1953.

**R. MARGAT.**

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du saturnisme ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minerai de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, notamment son article 14 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, et dont l'affichage est prescrit par l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953, devra être conforme au texte ci-annexé.

Rabat, le 10 septembre 1953.

**R. MARGAT.**

\*\*

ANNEXE.

AVIS

Indiquant les dangers du saturnisme  
et les précautions à prendre pour les éviter.

Tout travail qui nécessite un contact fréquent avec le plomb ou ses composés et les substances contenant ces produits expose à une intoxication grave, l'intoxication saturnine ou saturnisme.

Ces produits sont absorbés par la bouche sans que l'ouvrier en perçoive ni le goût ni l'odeur. Ils pénètrent également dans l'organisme par les poumons.

Ils peuvent déterminer soit une intoxication aiguë, soit une intoxication chronique.

DANGERS.

L'intoxication chronique qui constitue le véritable saturnisme professionnel résulte de l'absorption journalière à petites doses pen-

dant le travail, du plomb ou de ses composés. En outre, ces produits, qui adhèrent aux parties découvertes du corps et aux vêtements et se déposent sur les aliments et souillent les boissons, se trouvent par la suite portés aux lèvres lorsque l'ouvrier mange, boit ou fume sans précautions.

Le plomb ainsi absorbé s'accumule de façon insidieuse dans l'organisme. Il ne s'élimine qu'avec une grande lenteur. Il porte atteinte à l'état général avant de se localiser sur un organe.

Certains sujets présentant une susceptibilité spéciale vis-à-vis du plomb et de ses composés peuvent, dans ces conditions, être atteints très peu de temps après leur entrée en contact avec ces produits. Cette prédisposition commande l'éloignement définitif du sujet de tout travail le mettant en contact avec le plomb ou ses composés.

#### MOYENS DE PRÉVENTION.

Les mesures indiquées ci-après permettent d'éviter l'intoxication saturnine ou tout au moins d'en réduire considérablement le danger :

##### I. — Visites médicales périodiques.

Les ouvriers qui se trouvent en contact avec le plomb ou ses composés doivent, dans leur intérêt, se faire examiner par le médecin qui peut déceler, en particulier par l'étude du sang, un degré d'imprégnation en plomb de l'organisme déjà fort avancé chez les sujets qui, n'éprouvant aucun trouble, ne se croient pas malades.

##### II. — Mesures techniques de prévention.

Les fumées ou les poussières du plomb ou de ses composés seront évacuées au fur et à mesure de leur production lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser des appareils rigoureusement clos en marche normale. Dans leur propre intérêt, les ouvriers ne devront, en aucune manière, entraver le fonctionnement des dispositifs de ventilation ou d'aspiration.

Les fumées ou poussières seront captées au lieu même de leur production. L'efficacité des dispositifs de captage sera augmentée par le compartimentage des locaux où s'effectuent des opérations dangereuses. Il y aura lieu, en outre, de créer une émission d'air de compensation prélevé à l'extérieur. Cet air sera diffusé convenablement dans les locaux ; un dispositif de réchauffage éventuel de l'air de compensation est à recommander.

La manipulation des produits susceptibles de dégager des poussières se fera, si elle est techniquement possible, à l'état humide. L'installation de caillebotis dans les locaux où s'effectue la manipulation de ces produits est à recommander.

Dans les cas exceptionnels où il ne serait pas possible d'avoir recours à des dispositifs de protection collective, les ouvriers seront munis d'appareils efficaces de protection individuelle.

Tout travail de réparation devra être précédé d'un nettoyage.

##### III. — Mesures d'hygiène individuelle.

Pendant le travail, l'ouvrier doit utiliser les vêtements de travail et les outils appropriés mis à sa disposition ; il ne doit ni boire, ni manger, ni fumer.

A la fin du travail, il doit enlever ses vêtements de travail, procéder à une toilette minutieuse, laver soigneusement les parties du corps souillées et particulièrement les mains, brosser les ongles qui devront être taillés courts.

L'ouvrier doit également :

- se rincer la bouche avant chaque repas ;
- se nettoyer les narines avec un coton humide ;
- éviter les boissons alcooliques qui augmentent les dangers d'intoxication.

L'attention de l'ouvrier est appelée sur le fait que :

1° La consommation journalière de lait ne prévient ni ne guérit l'intoxication saturnine ;

2° La consommation d'aliments et de boissons ne doit se faire qu'en dehors des ateliers après nettoyage des mains et de la bouche ;

3° Il est indispensable qu'il consulte un médecin dès l'apparition du moindre trouble.

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication saturnine.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minerai de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, notamment son article 15 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le texte ci-dessous devra être transcrit en tête du registre spécial prévu à l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les entreprises d'extraction de minerai de plomb et dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

##### Recommandations concernant les visites médicales du personnel exposé à l'intoxication saturnine.

I. Lors de l'examen d'embauchage, il est recommandé d'exclure des travaux susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine les sujets dont l'état organique laisse présumer qu'ils supporteront mal l'imprégnation saturnine. Seront considérés comme inaptes :

Les sujets atteints de lésions des émonctoires : foie et reins ;

Les sujets atteints de lésions sanguines ;

Les sujets atteints de lésions nerveuses : névrites et encéphalomyélite.

II. Au cours des examens ultérieurs :

1° Il y aura lieu de considérer comme inaptes les sujets présentant un ou plusieurs des signes d'intoxication ci-après :

Néphrites, albuminurie, azotémie ;

Troubles circulatoires : hypertension ;

Troubles hépatiques ;

Anémie marquée : teneur plombée du saturnin ;

Troubles nerveux : névrites, grande et petite encéphalopathie ;

Coliques de plomb graves ou récidivantes confirmées par la présence d'hématies à granulations basophiles ou par une augmentation de la coproporphyrinurie ;

2° Il y aura lieu de placer sous surveillance spéciale les sujets qui présentent un ou plusieurs symptômes d'alarme suivants :

Liséré de Burton ;

Troubles gastro-intestinaux ;

Anémie légère.

III. L'examen clinique sera obligatoirement complété par la recherche des hématies à granulations basophiles. Il est recommandé de rechercher l'albumine dans les urines et, dans les cas d'hypertension ou de troubles rénaux, de procéder au dosage de l'urée dans le sang ; en outre, de procéder si possible au dosage du plomb dans le sang et dans les urines.

Pour l'interprétation de ces résultats, il ne faudra pas perdre de vue qu'ils indiquent plutôt l'imprégnation que l'intoxication saturnine.

Devront être néanmoins considérés comme suspects les sujets qui présentent un ou plusieurs des signes suivants :

Plus de 10 hématies à granulations basophiles pour 100 leucocytes ;

Une plombémie supérieure à 80 gammas pour 100 centimètres cubes de sang, soit 0,8 mmg de plomb par litre de sang ;

Une coproporphyrinurie supérieure à 300 gammas par litre d'urine.

Si ces signes s'accompagnent de signes cliniques, les sujets seront considérés comme inaptes.

En l'absence de signes cliniques, les examens seront refaits à brève échéance (quinze à trente jours), et, en cas d'accentuation des signes précités, les sujets seront considérés comme inaptes.

Il y a lieu de souligner que l'inaptitude aux travaux susceptibles d'exposer à l'intoxication saturnine n'est pas nécessairement une inaptitude à tout autre travail.

Toutes les possibilités de reclassement professionnel au sein de l'entreprise ou, à défaut, en dehors de celle-ci, doivent être examinées chaque fois qu'un changement d'emploi s'avère indispensable.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 septembre 1953.

R. MARGAT.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales.

### LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1952 (15 safar 1372) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale,

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), les dispositions du présent arrêté sont applicables aux parties des établissements industriels ou commerciaux dans lesquelles le personnel est exposé, d'une façon habituelle, aux poussières arsenicales, notamment par suite de l'exécution de travaux comportant la fabrication, la manipulation ou l'emploi de l'anhydride arsénieux, des arsénites ou des arséniates.

ART. 2. — La fabrication par voie sèche des composés arsenicaux se fera dans des appareils clos en marche normale.

Ces appareils seront placés dans des locaux nettement séparés des autres locaux de travail.

Si, pour des raisons d'ordre technique, certains postes de fabrication donnent lieu à des dégagements de poussières, ces postes seront isolés et munis d'un dispositif de captage efficace installé au lieu même de production des poussières.

Il est interdit de laisser pénétrer les ouvriers dans les canalisations pour procéder, d'une façon habituelle, à la récupération de l'anhydride arsénieux.

ART. 3. — La fabrication par voie humide des composés arsenicaux se fera par des procédés propres à éviter les manutentions et, dans la phase sèche terminale, elle se fera en appareils clos ou dans des appareils munis de dispositifs évitant toute propagation de poussières.

Il est interdit de laisser pénétrer les ouvriers dans les appareils servant au séchage de ces composés avant refroidissement des dits appareils.

ART. 4. — Les opérations de broyage, de mélange, d'ensachage et d'embarillage des composés arsenicaux se feront de telle sorte que le dégagement de poussières soit supprimé.

ART. 5. — Les sacs ou récipients contenant les composés arsenicaux seront étanches et suffisamment résistants.

Ils seront stockés dans un local ou sur un emplacement isolé, ainsi que les emballages vides ayant contenu ces produits.

ART. 6. — Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage seront imperméables.

Les parois des murs seront lisses.

Le sol sera légèrement incliné dans la direction d'un dispositif d'évacuation ou de récupération des composés arsenicaux.

Le sol des ateliers sera nettoyé journallement par lavage ou par aspiration mécanique.

Les murs seront nettoyés fréquemment de la même façon.

ART. 7. — La manipulation à main nue des composés arsenicaux à l'état sec ou à l'état humide est interdite.

ART. 8. — Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire, ou de consommer aucun aliment ou aucune boisson dans les locaux où se répandent des poussières arsenicales.

Il est interdit également d'y fumer ou d'y laisser fumer.

ART. 9. — Sans préjudice des autres dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté viziriel précité du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), les vestiaires, douches et lavabos à l'usage du personnel exposé aux poussières arsenicales, seront aménagés de telle sorte que le passage sous la douche à l'issue de la séance de travail soit rendu obligatoire par la disposition des locaux ; cette obligation de prendre la douche sera, en outre, prévue par le règlement intérieur prescrit par l'article 5 de l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 29 décembre 1952 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.

En sus des moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage prévus par le troisième alinéa de l'article 12 de l'arrêté viziriel précité du 4 novembre 1952 (15 safar 1372), chaque ouvrier devra disposer d'une brosse à ongles.

ART. 10. — Des lavabos pourvus de moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyage seront également installés dans les ateliers ou à la sortie de ces derniers.

ART. 11. — Les chefs d'entreprise devront fournir à chaque ouvrier exposé aux poussières arsenicales, une combinaison avec serrage au cou, aux poignets et aux chevilles, ainsi qu'une coiffure hermétique protégeant les cheveux et des chaussures de travail.

En outre, lorsque les conditions de travail nécessiteront l'utilisation de lunettes, de gants ou moufles isolants, de bottes imperméables, de masques ou appareils respiratoires, les chefs d'entreprise pourront être mis en demeure par l'agent chargé de l'inspection du travail d'en munir le personnel exécutant ces travaux.

L'utilisation des dispositifs de protection, visés aux deux alinéas précédents, est obligatoire pour chacun des ouvriers intéressés.

Les chefs d'entreprise assureront le bon entretien des appareils de protection ainsi que le bon entretien et le lavage fréquent de ces effets de travail.

ART. 12. — Les chefs d'entreprise doivent s'assurer la collaboration d'un médecin pour procéder aux examens prescrits à l'article 13.

La rémunération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

ART. 13. — Seuls peuvent être employés aux travaux visés à l'article premier, ou être occupés d'une façon habituelle dans les locaux où ces travaux sont effectués, les ouvriers et les employés dont l'aptitude à ces travaux est constatée par une attestation du médecin prévu à l'article 12.

Cette attestation, valable pour un mois à compter de la date d'embauchage, doit être ultérieurement renouvelée de six mois en six mois.

Le chef d'établissement est tenu de faire examiner, sans attendre une visite périodique, tout ouvrier qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé, ainsi que tout ouvrier absent plus d'une semaine pour cause de maladie ; dans ce dernier cas, il sera procédé à la visite entre le huitième et le douzième jour de l'absence.

ART. 14. — Un registre spécial tenu constamment à jour, mentionne pour chaque ouvrier :

1° Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier des absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;

3° Les attestations formulées par le médecin prévu à l'article 12.

Ce registre doit être mis à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail.

ART. 15. — Les chefs d'établissement sont tenus d'afficher en français et en arabe dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° Le nom du médecin chargé de procéder aux examens et le lieu où ces examens seront effectués ;

2° Un avis indiquant les dangers des affections arsenicales, ainsi que les précautions à prendre pour éviter ces affections et en prévenir le retour. Les termes de cet avis seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, après avis du directeur de la santé publique et de la famille ;

3° Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers le respect des dispositions des articles 2 (alinéa 4), 3 (alinéa 2), 7, 8 et 11 (3° alinéa).

ART. 16. — Un arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille fixera les termes des recommandations à faire au médecin chargé des examens prévus à l'article 13.

Le texte de cet arrêté sera remis au médecin par le chef d'établissement. Il sera transcrit en tête du registre spécial visé à l'article 14.

ART. 17. — La procédure de mise en demeure prévue par l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (r.3. chaabane 1366) est applicable en ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté indiquées au tableau ci-après ; ledit tableau fixe en même temps le délai minimum prévu à l'article 33 du même dahir pour l'exécution des mises en demeure :

PRESCRIPTIONS pour lesquelles est prévue la mise en demeure	DÉLAI MINIMUM d'exécution des mises en demeure
Article 2, alinéa 2 .....	1 mois.
— 6, alinéas 1 <sup>er</sup> , 2, 3 .....	15 jours.
— 11, alinéa 2 .....	15. —

ART. 18. — Le directeur du travail et des questions sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le sixième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 *hija* 1372 (9 septembre 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers des affections arsenicales ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales, notamment son article 15 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis indiquant les dangers des affections arsenicales, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, devra être conforme au texte ci-annexé.

Rabat, le 10 septembre 1953.

**R. MARGAT.**

\*  
\*  
\*

AVIS

Les affections arsenicales.

DANGERS.

Tout travail qui expose à l'action des poussières arsenicales peut entraîner des affections cutanées ou des intoxications.

Les affections cutanées sont les manifestations les plus fréquentes. Elles sont provoquées par l'action caustique des poussières arsenicales. Cette action est favorisée par la sudation et l'humidité.

Certains sujets présentent une susceptibilité spéciale vis-à-vis des composés arsenicaux et peuvent, dans ces conditions, être atteints très peu de temps après leur prise de contact avec ces produits. Cette prédisposition commande l'éloignement définitif du sujet de tout travail mettant en contact avec les composés arsenicaux.

Les intoxications surviennent à la suite de l'absorption des poussières arsenicales lorsque l'ouvrier mange, boit ou fume sans précaution.

L'attention sur ces diverses affections peut être attirée par les démangeoisons, les vomissements répétés et la diarrhée.

MOYENS DE PRÉVENTION.

Les ouvriers doivent se faire examiner périodiquement par le médecin et le consulter dès l'apparition du moindre trouble. Toute plaie ou autre lésion cutanée devra être traitée médicalement dès son apparition pour éviter des accidents tenaces ou des complications.

Les ouvriers ne doivent entraver en aucune manière le fonctionnement des dispositifs de ventilation ou de captage de poussières.

Ils doivent utiliser les vêtements de travail et les moyens de protection appropriés (coiffure, lunettes, gants, chaussures, masques) mis à leur disposition.

Ils doivent toujours se laver les mains avant de se rendre aux W.-C.

Ils ne doivent ni boire, ni manger, ni fumer dans les locaux de travail. La consommation d'aliments et de boissons ne doit se faire qu'à l'extérieur des ateliers et après nettoyage des mains et de la bouche.

A la fin du travail, les ouvriers doivent enlever leurs vêtements de travail, faire usage des douches, laver soigneusement les parties du corps souillées et particulièrement les mains, brosser les ongles qui seront taillés courts.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 septembre 1953 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales du personnel exposé à l'action des poussières arsenicales.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux poussières arsenicales, notamment son article 16 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le texte ci-annexé devra être transcrit en tête du registre spécial prévu à l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 septembre 1953 concernant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'action des poussières arsenicales.

Rabat, le 10 septembre 1953.

R. MARGAT.

\*  
\*  
\*

Recommandations concernant les visites médicales effectuées en vertu de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1953.

I. Lors de l'examen d'embauchage, il est recommandé :

1° D'exclure des travaux susceptibles de provoquer l'intoxication arsenicale les ouvriers dont l'état organique laisse présumer qu'ils supporteront mal ces travaux. Ce sont surtout les sujets atteints de lésions organiques du système nerveux et de lésions des émonctoires (foie et reins) ;

2° De différer l'embauchage des ouvriers présentant des plaies ou ulcérations des mains ou des dermatoses.

II. Au cours des examens ultérieurs, les signes initiaux de l'intoxication arsenicale chronique devront être recherchés :

a) *Polynévrite à forme sensitivo-motrice* : l'examen devra tendre principalement au dépistage des formes frustes ;

b) *Troubles gastro-intestinaux* : pharyngite, diarrhée, vomissements sans caractères spécifiques ;

c) *Troubles cutanés* : ulcérations de la peau localisées surtout aux mains, à la face antérieure des cuisses et aux organes génitaux ; kératoses desquamatives palmaires et plantaires, mélanodermie ;

d) *Troubles muqueux* : ulcération de la cloison nasale ;

e) *Troubles oculaires* : conjonctivites.

La constatation de ces lésions pourra nécessiter une exclusion temporaire du travail d'une durée plus ou moins longue.

Cette exclusion pourra devenir définitive en cas de sensibilisation durable de l'ouvrier à l'arsenic.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1953 (27 moharrem 1373) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

## LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1953 (17 kaada 1372) modifiant les taux spécifiques fixés au dahir précité du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372),

ARTICLE PREMIER. — Le tableau C repris à l'article premier du dahir susvisé du 29 avril 1953 (14 chaabane 1372), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1953 (17 kaada 1372), est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RASE de taxation	TARIFS
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Produits consistants de graissage fabriqués avec des huiles minérales de graissage.	100 kilos nets.	293 fr.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1373 (7 octobre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

## Références.

- Dahir du 6-1-1926 (B.O. n° 690, du 12-1-1926, p. 43) ;  
 du 20-6-1930 (B.O. n° 922, du 27-6-1930, p. 763) ;  
 du 14-9-1932 (B.O. n° 1043, du 21-10-1932, p. 1199) ;  
 du 28-11-1935 (B.O. n° 1205, du 29-11-1935, p. 1328) ;  
 du 8-8-1940 (B.O. n° 1450, du 9-8-1940, p. 783) ;  
 du 22-8-1940 (B.O. n° 1452, du 23-8-1940, p. 815) ;  
 du 28-2-1948 (B.O. n° 1844 bis, du 3-3-1948, p. 236) ;  
 du 22-9-1952 (B.O. n° 2087, du 24-10-1952, p. 1471) ;  
 du 29-1-1953 (B.O. n° 2114, du 1<sup>er</sup>-5-1953, p. 622) ;  
 Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 2114, du 1<sup>er</sup>-5-1953 (B.O. n° 2124, du 10-7-1953, p. 929) ;  
 Arrêté viziriel du 29-7-1953 (B.O. n° 2128, du 7-8-1953, p. 1103).

Arrêté résidentiel du 16 octobre 1953  
 relatif à la réunion des conseils de révision :

- 1° De la classe 1954 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie) ;  
 2° Des ajournés des classes 1951 et 1952 (troisième présentation) pour lesquels le conseil de révision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire ;  
 3° Des ajournés de la classe 1953 (deuxième présentation) ;  
 4° Des Tunisiens musulmans nés en 1933 et recensés avec la classe 1954.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 24 mars 1953 relatif à la formation de la classe 1954 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées du 24 mars 1953 (J.O. du 31 mars 1953, p. 3016),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les régions ou territoires civils et militaires de la zone française du Maroc, indiqués au tableau ci-après, un conseil de révision composé comme suit :

Le chef de la région ou du territoire, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de la région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

Les membres du conseil de révision seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général commandant supérieur des troupes du Maroc. Les décisions qui désigneront ces médecins ne seront pas publiées.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée, avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande.

Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Rabat, Casablanca, Marrakech, Meknès, Fès et Oujda.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision siégeant soit dans la localité la plus rapprochée de leur résidence, soit dans celle que les moyens de communication leur permettront d'atteindre plus facilement.

Cette localité pourra se trouver dans la région de résidence des intéressés ou dans une région voisine.

Toutefois, les jeunes gens résidant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision seront visités en présence soit du contrôleur civil, soit du chef du bureau des affaires indigènes, par un médecin militaire désigné sur la demande de l'autorité intéressée, par le général commandant la division ou la subdivision.

Le compte rendu de ces visites sera adressé avant le 25 février 1954 directement au commandant du bureau de recrutement de Rabat, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 29 avril 1954. Il devra indiquer pour chaque intéressé et en vue de l'établissement de la fiche médicale prévue par l'instruction du 25 février 1935 (J.O. du 25 février 1935, p. 2405) :

- 1° Les caractéristiques physiques (taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, vision, audition) ;
- 2° Les antécédents héréditaires et personnels ;
- 3° Les tares, infirmités ou déficiences diverses constatées ;
- 4° Les propositions concernant l'aptitude au service et l'inaptitude à différentes armes ou à différents services.

Les dispositions prévues pour les « Bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

ART. 4. — Les jeunes gens recensés dans un département ou territoire autre que le Maroc, et qui, par suite de leur résidence dans le Protectorat, sont autorisés à être examinés par les conseils de révision au Maroc, seront convoqués pour les séances normales.

Toutefois, ceux de ces jeunes gens dont les dossiers parviendraient aux régions après la date des séances normales, seront examinés par le conseil de révision au cours d'une séance spéciale qui aura lieu le 1<sup>er</sup> avril 1954, à Rabat.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

LIEU DE RÉUNION	DATE DES SÉANCES	HEURES du commencement de l'examen de la commission médicale.	HEURES du commencement de la séance du conseil de révision.
Rabat .....	Mardi 5 janvier 1954.	8 heures	8 h. 15
Casablanca .....	Mardi 12 janvier 1954.	8 h. 15	8 h. 30
Casablanca .....	Mercredi 13 janvier 1954.		8 heures
Port-Lyautey .....	Lundi 18 janvier 1954.		8 h. 45
Petitjean .....	Lundi 18 janvier 1954.		15 heures
Meknès .....	Mardi 19 janvier 1954.	8 heures	8 h. 15
Fès .....	Mercredi 20 janvier 1954.	8 heures	8 h. 15
Taza .....	Jeudi 21 janvier 1954.		8 heures
Taourirt .....	Jeudi 21 janvier 1954.		14 heures
Oujda .....	Vendredi 22 janvier 1954.	8 heures	8 h. 15
Berkane .....	Samedi 23 janvier 1954.		8 heures
Settat .....	Lundi 1 <sup>er</sup> février 1954.		8 h. 30
Oued-Zem .....	Lundi 1 <sup>er</sup> février 1954.		15 heures
Beni-Mellal .....	Mardi 2 février 1954.		8 heures
Marrakech .....	Mardi 2 février 1954.		15 h. 15
Agadir .....	Jeudi 4 février 1954.		8 heures
Mogador .....	Vendredi 5 février 1954.		8 heures
Safi .....	Vendredi 5 février 1954.		14 heures
Mazagan .....	Samedi 6 février 1954.		8 heures
Séance réservée aux jeunes gens recensés hors du territoire de la zone française du Maroc (retardataires) :			
Rabat .....	Jeudi 1 <sup>er</sup> avril 1954.		9 heures
Séance de clôture à Rabat .....	Jeudi 29 avril 1954.		8 heures

Un représentant des services municipaux (ou de l'autorité locale) devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

Ce représentant sera, sauf empêchement, le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement.

ART. 5. — Les jeunes gens désireux d'obtenir un sursis d'incorporation dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du recrutement (présence sous les drapeaux d'un frère accomplissant la durée légale du service actif, soutien de famille, études, apprentissage, exploitation agricole, commerciale ou industrielle, résidence à l'étranger), doivent adresser une demande accompagnée des pièces justificatives à l'autorité municipale ou locale de leur résidence qui donne son avis, et les envoie au chef de région pour être transmises au conseil de révision qui statue.

ART. 6. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

- 1° Jeunes gens français de souche européenne ;
- 2° Jeunes gens français appartenant à un autre bureau de recrutement que celui du Maroc, autorisés à se faire visiter au Maroc ;
- 3° Jeunes gens français musulmans d'Algérie ;
- 4° Ajournés des classes antérieures ;
- 5° Tunisiens musulmans.

ART. 7. — Les jeunes gens atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales originales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.) ou de copie de ces pièces certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 8. — Tout intéressé qui ne se présentera pas en temps utile devant le conseil de révision compétent devra se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 29 avril 1954 à Rabat, faute de quoi il sera déclaré « Bon absent » et effectuera quinze jours de service supplémentaire.

ART. 9. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux, des bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 16 octobre 1953.

GUILLAUME.

#### Instruction résidentielle du 17 octobre 1953 pour l'application de l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1953 relatif à la réunion des conseils de révision.

Les autorités chargées de l'application de l'arrêté résidentiel devront se conformer aux prescriptions suivantes :

##### I. — Convocation des jeunes gens recensés.

Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 4 décembre 1935, sera complété par la mention suivante :

« En cas de non-présentation et à défaut d'excuse valable, l'intéressé sera appelé sous les drapeaux quinze jours avant la date normale prévue pour l'incorporation de sa classe (art. 19 de la loi sur le recrutement). »

##### II. — Police des séances et opérations de révision.

La police des séances de la commission médicale sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région ou du territoire (ou de l'autorité locale de contrôle).

Le délai prévu au paragraphe I sera employé par le commandant du bureau de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opéra-

tions et de se munir de tous les documents en leur possession susceptibles d'éclairer leur situation.

### III. — Sursis d'incorporation.

Des sursis d'incorporation (première attribution) seront accordés aux jeunes gens de la classe 1954 et aux ajournés des classes 1951, 1952 et 1953 déclarés aptes au service militaire dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard par les autorités locales. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les autorités locales remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

L'attention des jeunes gens sera spécialement attirée sur le fait que le conseil de révision est seul habilité à accorder des sursis d'incorporation et que, dans ces conditions, les intéressés doivent établir leur demande avant la clôture des opérations de révision, quelle que soit la date de leur naissance, leur lieu de recensement ou les modalités d'incorporation d'une classe précédente.

Conformément aux prescriptions du 10<sup>e</sup> modificatif n° 58584 PM/7/AN du 21 avril 1950 à l'instruction du 4 décembre 1935, les demandes de sursis devront être accompagnées d'un certificat délivré par le commandant d'unité (cadre du service prémilitaire ou de la société sportive agréée) à laquelle appartiennent les jeunes gens, établissant que les intéressés sont en situation régulière vis-à-vis du service prémilitaire.

Sont dispensés de fournir ce certificat :

- 1° Les étudiants en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, les élèves des écoles vétérinaires ;
- 2° Les élèves des écoles de navigation et d'hydrographie, les inscrits maritimes ;
- 3° Les jeunes gens en résidence à l'étranger ;
- 4° Ceux qui résident dans les territoires d'outre-mer, pays de protectorat et États associés, s'il n'y existe aucune formation prémilitaire.

Les jeunes gens visés aux paragraphes 3 et 4 précédents doivent produire une attestation du gouverneur, du résident ou du consul ;

5° Les jeunes gens produisant un certificat médical constatant qu'ils sont inaptes ou ajournés au service prémilitaire.

### IV. — Situation des fils d'étrangers et des Français possédant la faculté de répudier la nationalité française.

L'attention des autorités administratives est attirée sur le cas des jeunes gens visés à l'article 12 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Les fils d'étrangers nés en France, les Français, sauf faculté de répudiation, n'ayant pas atteint, lors du recensement de la classe 1954, l'âge auquel ils pouvaient décliner ou répudier la nationalité française, n'ont dû être recensés que sur leur demande.

De plus, les intéressés, en même temps qu'ils ont manifesté l'intention de participer volontairement aux opérations de recrutement de l'armée, ont dû être invités, conformément à la note ministérielle n° 405-24 PM/7/AN du 18 septembre 1951, à :

- 1° Souscrire devant le juge de paix de leur résidence une déclaration en vue d'acquiescer la nationalité française, dans les conditions fixées par les articles 52 à 58 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ;
- 2° Remplir la déclaration prévue par cette note.

Il appartiendra donc au président du conseil de révision de vérifier que les intéressés se sont conformés à ces dispositions et, dans le cas contraire, de les rayer des tableaux de recensement.

### V. — Certificat de maladies ou d'infirmités.

Les pièces médicales présentées par les intéressés et utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi de finances du 28 février 1933 (art. 72, paragr. 3) qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935 et de l'instruction d'application du 25 février 1935 (J.O. du 26 février 1935, p. 12406).

Rabat, le 17 octobre 1953

GUILLAUME.

**Arrêté du directeur des finances du 22 octobre 1953 modifiant l'arrêté du 16 mai 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1953, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement des conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, des préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes destinées à l'exportation.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1952 accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 mai 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1953, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, des préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes destinées à l'exportation ;

Vu la décision adoptée par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 18 août 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux moyen de remboursement relatif au droit de douane et à la taxe spéciale afférents aux huiles d'arachides utilisées pour la fabrication en zone française de l'Empire chérifien des conserves et préparations visées ci-dessus, exportées au cours de l'année 1953, est modifié à compter du 1<sup>er</sup> avril 1953 et fixé à mille neuf cent soixante-quinze francs (1.975 fr.) par quintal net.

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le directeur,  
adjoint au directeur des finances,  
COURSON.

#### Références :

- Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 27-11-1952, p. 1528) ;  
Arrêté viziriel du 8-10-1952 (B.O. n° 2089, du 27-11-1952, p. 1529) ;  
Arrêté directeur du 16-5-1953 (B.O. n° 2118, du 20-5-1953, p. 759)

**Arrêté du directeur des finances du 22 octobre 1953 fixant les taux moyens de remboursement applicables à certains produits exportés au bénéfice du régime du drawback.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 octobre 1952 relatif au régime du drawback ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1953 accordant le bénéfice du drawback aux fils métalliques et rubans de tissus utilisés dans la fabrication de fermetures à glissières ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1953 accordant le bénéfice du drawback aux bois de pins et de sapins, pâtes à papier et vieux papiers utilisés dans la fabrication de caisses en carton ordinaire ;

Vu la décision adoptée par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 25 septembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur certaines matières premières utilisées pour la

fabrication des produits énumérés ci-après seront remboursés d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX MOYEN de remboursement au quintal net
I. Fermetures à glissières :	
a) A tresses de coton et partie métallique en laiton .....	11.100 francs
b) A tresses de coton et partie métallique en aluminium ou alliage d'aluminium .....	16.350 —
II. Caisses en carton ordinaire .....	233 —

ART. 2. — Les taux fixés ci-dessus sont applicables aux exportations effectuées :

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 1953, pour les fermetures à glissières ;

Du 31 juillet au 31 décembre 1953, pour les caisses en carton ordinaire.

Rabat, le 22 octobre 1953.

Le directeur,  
adjoint au directeur des finances,  
COURSON.

Références :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;  
Arrêté viziriel du 6-7-1953 (B.O. n° 2127, du 31-7-1953, p. 1066) ;  
Arrêté viziriel du 24-7-1953 (B.O. n° 2132, du 4-9-1953, p. 1249) ;

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 20 octobre 1953 déclarant le territoire de l'Empire chérifien envahi par les acridiens.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1930 édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens, et notamment son article premier ;

Vu la présence constatée de vols d'acridiens sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le territoire de la zone française de l'Empire chérifien est déclaré envahi par les acridiens.

Rabat, le 20 octobre 1953.

FORESTIER.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant conces-

sion d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1923 (21 rebia II 1343) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 23 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344), 28 mai 1942 (12 joumada I 1361) et 8 novembre 1947 (24 hija 1366) approuvant les avenants successifs n° 1, 9 et 10 à la convention du 9 mai 1923,

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 6 de la convention susvisée du 9 mai 1923, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter des emprunts pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs, dont le produit est destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en France, au Maroc ou à l'étranger, en tout ou en partie, en francs ou en monnaie étrangère. Ils pourront être émis sous toutes formes, et notamment sous forme de bons ou d'obligations placés ou non dans le public, ou d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère le montant nominal de l'emprunt ainsi émis sera imputé sur la somme globale de 10 milliards que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à emprunter pour sa contre-valeur en francs au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la société.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ses emprunts, soit en francs, soit en monnaie étrangère, seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — En cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Énergie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service de ces emprunts.

Les titres porteront mention des articles de la convention de concession visant expressément cette stipulation.

ART. 5. — Le paiement des intérêts et le remboursement du capital de ces emprunts seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis expressément par la loi à la charge exclusive des porteurs.

Mention de cette disposition sera apposée sur les titres.

ART. 6. — Les modalités de ces emprunts seront réglées par arrêtés du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du quartier sud du Grand-Agdal, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30-juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 10 octobre 1922 (18 safar 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier sud du Grand-Agdal, à Rabat, et les dahirs qui l'ont complété ou modifiés ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 22 avril au 26 mai 1952 dans les bureaux des services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans n° 2002, 2046, 2047 et le règlement d'aménagement du quartier sud du Grand-Agdal de la ville de Rabat, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la municipalité de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Dahir du 10-10-1922 (B.O. n° 524, du 7-11-1922, p. 1590).

Dahir du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) relatif au remembrement rural du périmètre irrigable de l'Oued-Beth.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 septembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'Oued Farerh ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371) portant application du dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'Oued Farerh,

ARTICLE PREMIER. — Le remembrement des propriétés rurales sises dans le périmètre irrigable de l'Oued-Beth, tel qu'il est délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, sera effectué, sous réserve de la disposition de l'article 11 ci-dessous, conformément aux règles fixées par le dahir du 8 mars 1952 (11 jourmada II 1371) et l'arrêté viziriel du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371) susvisés.

ART. 2. — La représentation de l'autorité de contrôle au sein de la commission mixte de remembrement prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1952 (13 jourmada II 1371) sera assurée par le chef de la circonscription de Petitjean, ou son représentant.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

B.O. n° 2057, du 23 mars 1952, p. 471.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kerma (cercle des Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 juin au 1<sup>er</sup> août 1951 dans le cercle des Zemmour ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 19 juillet et 6 août 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kerma (cercle des Zemmour), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit de la source « Aïn Kerma » est reconnue comme appartenant au domaine public.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Ifrane à des particuliers de trente-huit parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1346) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ifrane, au cours de ses séances des 30 mai 1952 et 18 février 1953 ;

Vu le cahier des charges imposées aux concessionnaires de lots municipaux du village marocain d'Ifrane ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Ifrane de trente-huit parcelles de terrain à bâtir, telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, aux clauses et conditions du cahier des

charges réglementant la vente du lotissement municipal dit « Village marocain d'Ifrane ».

NUMERO des lots	NOM DES ACQUEREURS	SURFACE (en mètres carrés)	SOMME globale (en francs)
1	Ou Cherif ben Abdenbi .....	81	4.050
2	Jama ben Ahmed .....	81	4.050
3	Mohamed ben Hamdi Azentar .....	81	4.050
4	Kebir ben Abdelkadèr .....	81	4.050
5	Mohamed ben Ali .....	81	4.050
6	Nagem ben Ali .....	81	4.050
8-9	El Hadj M'Hamed Belaïd .....	168	8.100
10	Lahcèn ben Lahoucine .....	81	4.050
11	Mohamed ben Miloud .....	81	4.050
12	Ahmed ben Belaïd .....	99	4.950
13	Saïd ben el Kebir .....	63	3.150
14	Mohamed ben Miloud .....	81	4.050
15	Naceur ben Mohamed .....	81	4.050
16	Mohamed ben Hamadi .....	81	4.050
17	Allah ben Lahoussine .....	81	4.050
18	Mohamed ben Abdallah .....	81	4.050
19	Lahcèn ben Mohamed .....	81	4.050
20	Djillali ben Mohamed .....	81	4.050
21	Lahcèn ben Hamadi .....	81	4.050
22	Aomar ben Abderrahmane .....	81	4.050
23	Salah ben Larbi .....	81	4.050
24	Hamou ben Moha .....	81	4.050
25	Khalifa ben Hachem Heymane .....	81	4.050
26	Ahmed ben Brahim .....	81	4.050
27	Brahim ben Abderrahmane .....	81	4.050
28	Saïd ben Moha .....	108	5.400
29	Abbès ben Seddik .....	81	4.050
30	Taïbi ben Mohamed .....	81	4.050
31	Ahmed ben Hadj .....	81	4.050
32	Lahssèn ben Hammou .....	81	4.050
33	Mohamed ben Achour .....	81	4.050
34	Salah ben Hamida .....	81	4.050
35	Moulay ben Ali .....	81	4.050
36	Mohammed ben Aomar .....	81	4.050
37	Ahmed ben Mohamed .....	81	4.050
38	Addou ben Mohamed ou Raho .....	81	4.050

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Ifrane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**J. DE BLESSON.**

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) autorisant l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech de trois parcelles de terrain appartenant à la Société chérifienne d'hivernage de Marrakech et classant ces parcelles au domaine public municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 23 avril 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics ;

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition gratuite par la ville de Marrakech de trois parcelles de terrain d'une superficie totale de six mille quatre cent vingt-quatre mètres carrés (6.424 mq.) environ, aménagées en voies publiques (rues B, C, D), sises dans le premier secteur de la cité d'Hivernage et appartenant à la Société chérifienne d'hivernage, telles que ces parcelles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sont classées au domaine public de la ville de Marrakech les trois parcelles de terrain susvisées.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1372 (9 septembre 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**J. DE BLESSON.**

Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Selrhert », situé sur le territoire de la tribu Aït-Arfa-du-Guigou (cercle d'Azrou, région de Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement général pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Selrhert » (D.A. 278) ;

Vu le procès-verbal de délimitation du 5 mai 1949 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ;

1<sup>o</sup> Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de cet immeuble, tel qu'il est délimité au procès-verbal du 5 mai 1949 ;

2<sup>o</sup> Qu'aucune opposition à cette délimitation n'a fait l'objet d'un dépôt de réquisition d'immatriculation dans les conditions et délai prévus par l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), soit jusqu'au 10 novembre 1950 ;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités.

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Selrhert », d'une superficie de mille quatre hectares (1.004 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées par les bornes figurant sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 *hija* 1372 (9 septembre 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

**J. DE BLESSON.**

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclassant du domaine public huit parcelles de terrain délaissées par l'emprise de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), entre les P.K. 317+500 et 319+100, 326+000 et 327+600, 333+150 et 334+200, autorisant l'échange de ces délaissés contre les parcelles nécessaires à la nouvelle emprise de la route et incorporant au domaine public ces dernières parcelles.

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien huit parcelles de terrain constituant des délaissés d'emprise de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), entre les P.K. 317+500 et 319+100, 326+000 et 327+600, 333+150 et 334+200, désignées ainsi qu'il suit :

Parcelle n° 37 .....	51 ares ;
— 38 .....	94 a. 20 ca. ;
— 39 .....	90 ares ;
— 40 .....	28 a. 98 ca. ;
— 41 .....	13 a. 43 ca. ;
— 42 .....	15 a. 97 ca. ;
— 43 .....	8 a. 34 ca. ;
— 44 .....	13 a. 51 ca. ;

et figurées sous les mêmes numéros, par un liséré jaune et des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Sont autorisés les échanges, sans soulte :

1° De la parcelle n° 37, contre une parcelle de terrain d'une superficie de 51 ares, désignée sous le numéro 1 et figurée par une teinte marron sur le plan parcellaire au 1/2.000° précité, faisant partie de la propriété dite « Aïn ed Dheb », titre foncier n° 736 F., appartenant à M<sup>me</sup> Dodin, veuve Pineau ;

2° Des parcelles n° 38 et 39, contre deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1 ha. 39 a., désignées sous les numéros 13 et 13 bis et figurées par une teinte orange sur le plan parcellaire au 1/2.000° précité, faisant partie de la propriété dite « Hamayet Ali », titre foncier n° 416 F., appartenant à M. Hamayet Ali ;

3° Des parcelles n° 40, 41, 42, 43, contre quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de 51 a. 50 ca., désignées sous les numéros 32, 33, 34, 35 et figurées par des teintes rose et bleue sur le plan parcellaire au 1/2.000° précité, les trois premières faisant partie de la propriété dite « Aït Harket », titre foncier n° 733 F., appartenant à M. Delbes Georges, et la quatrième faisant partie de la propriété dite « Barly », titre foncier n° 3100 F., appartenant à MM. Mazoyer ;

4° De la parcelle n° 44, contre une parcelle de terrain d'une superficie de 12 a. 60 ca., désignée sous le numéro 36 et figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000° précité, faisant partie de la propriété dite « Barly », titre foncier n° 3100 F., appartenant à MM. Mazoyer.

ART. 3. — Les huit parcelles désignées sous les numéros 1, 13, 13 bis, 32, 33, 34, 35 et 36, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000° annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public comme emprises de la route

principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), entre les P.K. 317+500 et 319+100, 326+000 et 327+600, 333+150 et 334+200.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

**J. DE BLESSON.**

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) rapportant certaines dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejeb 1360) portant redressement de la route secondaire n° 204, de l'Oulja à Salé, et fixation de sa largeur dans la section comprise entre les P.K. 1+700 et 3+400; et déclassant du domaine public les parcelles délaissées de l'ancienne emprise.

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 avril au 14 mai 1941 dans la circonscription de contrôle civil de Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejeb 1360) portant redressement de la route secondaire n° 204, de l'Oulja à Salé, fixation de sa largeur dans la section comprise entre les P.K. 1+700 et 3+400, et déclassant du domaine public les parcelles délaissées de l'ancienne emprise ;

Considérant qu'une partie des parcelles délaissées, visées à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 11 août 1941 (17 rejeb 1360), n'a pas cessé d'être affectée au chemin de fer ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 août 1941 (17 rejeb 1360) déclassant du domaine public des parcelles de terrain de l'ancienne emprise de la route n° 204, de l'Oulja à Salé, sont rapportées en ce qui concerne celles de ces parcelles figurées par une teinte jaune hachurée sur le plan au 1/1.000° annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

Référence :

Arrêté viziriel du 11-8-1941 (B.O. n° 1505, du 29-8-1941, p. 876).

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) complétant le dahir du 13 avril 1953 (28 rejeb 1372) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et des particuliers (Imouzzèr-du-Kandar, région de Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 *hija* 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 13 avril 1953 (28 rejeb 1372) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et des particuliers (Imouzzèr-du-Kandar, région de Fès),

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir susvisé du 13 avril 1953 (28 rejeb 1372) est complété ainsi qu'il suit :

« Les propriétaires dont les noms suivent recevront de l'Etat chérifien les soultes en argent ci-après indiquées :

« 1° Abdesslam ben Saïd ben Mohammed ..	3.500 francs
« 2° Driss ben Lhoussine ou Lahsèn .....	50 000 —
« 3° Assou ben Mohammed ou Ali .....	49.750 —
« 4° Mohannad ben Lahsèn ou Ali .....	19.500 —
« 5° Lahsèn ou Hammou ou Ali .....	3.250 — »

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Référence :

Dahir du 13-4-1953 (B.O. n° 2116, du 15-5-1953, p. 707).

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et une collectivité (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de Jaba (canton d'Ifrane), dont la délimitation a été homologuée par l'arrêté viziriel du 21 mai 1940 (13 rebia II 1359), contre deux parcelles de terrain dites « Guich-des-Aït-Hammad » (partie), à prélever sur l'ancien immeuble domaniale du même nom dont la délimitation a été homologuée par l'arrêté viziriel du 12 mars 1940 (2 safar 1359) et la pleine et entière propriété concédée, à titre collectif, à la collectivité des Aït-Hammad par notre dahir du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) (région de Meknès).

La parcelle du domaine forestier susvisée, d'une superficie de 50 hectares, est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté. Les parcelles collectives susvisées, d'une superficie globale de 22 ha. 37 a. 19 ca., sont figurées par une teinte bleue sur ledit plan.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Arrêté viziriel du 12-3-1940 (B.O. n° 1433, du 12-4-1940, p. 366) ;  
Arrêté viziriel du 21-5-1940 (B.O. n° 1443, du 21-6-1940, p. 632).

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) rapportant l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) et rétablissant un attributaire déchu dans ses droits sur un lot domaniale.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu notre arrêté du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) prononçant, à l'encontre de Si Cherki ben Maati la résiliation de l'attribution du lot n° 223 du lotissement urbain d'Oued-Zem ;

Considérant que, depuis, Si Cherki ben Maati a exécuté intégralement les clauses de valorisation imposées par le cahier des charges et qu'il y a lieu, en conséquence, de le rétablir dans ses droits sur le lot n° 223 du lotissement urbain d'Oued-Zem ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Notre arrêté susvisé du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) est rapporté.

ART. 2. — Si Cherki ben Maati est rétabli dans tous ses droits sur le lot n° 223 du lotissement urbain d'Oued-Zem.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 13-12-1952 (B.O. n° 2097, du 2-1-1952, p. 10).

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) rapportant l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) et rétablissant un attributaire déchu dans ses droits sur un lot domaniale.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu notre arrêté du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) prononçant, à l'encontre de Si Mohamed ben Maati, la résiliation de l'attribution du lot n° 49 du lotissement urbain d'Oued-Zem ;

Considérant que, depuis, Si Mohamed ben Maati a exécuté intégralement les clauses de valorisation imposées par le cahier des charges et qu'il y a lieu, en conséquence, de le rétablir dans ses droits sur le lot n° 49 du lotissement urbain d'Oued-Zem ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Notre arrêté susvisé du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) est rapporté.

ART. 2. — Si Mohamed ben Maati est rétabli dans tous ses droits sur le lot n° 49 du lotissement urbain d'Oued-Zem.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 13-12-1952 (B.O. n° 2097, du 2-1-1952, p. 10).

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant au profit de la caisse de bienfaisance des comités des communautés israélites d'Agadir, Debdou, Midelt et Taroudannt, le taux de la taxe israélite sur la viande « cachir ».

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 7 mai 1945 (24 jourmada I 1364) portant réorganisation des comités des communautés israélites du Maroc ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARTICLE UNIQUE. — Les comités des communautés israélites d'Agadir, Debdou, Midelt et Taroudannt sont autorisés à percevoir au profit de la caisse de bienfaisance : 10 francs, au lieu de 5 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier de quatre parcelles de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora et prononçant leur incorporation au domaine public municipal de Port-Lyautey (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 27 janvier 1953, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé et l'avis émis par ladite commission,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la sortie de la route principale n° 29, de Port-Lyautey à Monod, la distraction du régime forestier de quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de 61 a. 70 ca., faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora (région de Rabat) et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les parcelles visées à l'article précédent seront incorporées au domaine public municipal de Port-Lyautey.

ART. 3. — Le directeur de l'intérieur et le directeur de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) déclassant du domaine public une parcelle de terrain constituant l'ancienne emprise de l'ex-voie ferrée de 0 m. 60, située en bordure de la route secondaire n° 223 (de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara, par Khenichèt et Souk-Tnine-de-Jorf-el-Melha), P.K. 84+270,60 à 85+030, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public de l'État chérifien la parcelle de terrain provenant de cet échange (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien une parcelle de terrain constituant l'ancienne emprise de l'ex-voie ferrée de 0 m. 60, située en bordure de la route secondaire n° 223 (de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara, par Khenichèt et Souk-Tnine-de-Jorf-el-Melha), P.K. 84+270,60 à 85+030, d'une superficie de 1 ha. 31 a. 25 ca., figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé l'échange, sans soulte, de la parcelle déclassée contre une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 29 a. 30 ca., appartenant à M. Lacourtablaise Camille, agriculteur à M'Jara, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000<sup>e</sup> précité.

ART. 3. — La parcelle cédée par M. Lacourtablaise Camille sera incorporée au domaine public de l'État chérifien comme emprise de la route secondaire n° 223, entre les P.K. 84+270,60 et 85+030.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant M<sup>e</sup> Bouahna Yvonne, avocat stagiaire au barreau de Meknès, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 3 mai 1951 (27 rejeb 1370) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARTICLE UNIQUE. — M<sup>e</sup> Bouahna Yvonne, avocat stagiaire au barreau de Meknès, est admise à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) autorisant M<sup>e</sup> Cornu Henri, avocat au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hija 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARTICLE UNIQUE. — M<sup>e</sup> Cornu Henri, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1373 (23 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) ordonnant la délimitation des cantons de Tarhzoute et d'Azrou, de la forêt domaniale de Berkine, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, cercle des Beni-Ouaraïn, territoire de Taza (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts du Maroc, en date du 25 août 1953, requérant la délimitation des cantons de Tarhzoute et d'Azrou, de la forêt domaniale de Berkine, situés sur le territoire de la tribu des Ahl-Telte, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, cercle des Beni-Ouaraïn, territoire de Taza (région de Fès).

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation des cantons de Tarhzoute et d'Azrou, de la forêt domaniale de Berkine, situés sur le territoire de la tribu des Ahl-Telte, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, cercle des Beni-Ouaraïn, territoire de Taza (région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1953.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) autorisant la vente d'un immeuble domaniale sis à Azrou et constatant l'incorporation au domaine public d'une partie des droits d'eau attachés à cet immeuble.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société immobilière du Moyen-Atlas de l'immeuble domaniale n° 1055 R., dit « Ancien borj militaire de Tioumliline et Terre d'Adjellab », sis à Azrou, d'une superficie approximative de vingt-sept hectares cinq ares soixante centiares (27 ha. 05 a. 16 ca.), ensemble les bâtiments y édifiés et une part des droits d'eau y attachés, soit 10 % du débit de la source de Tioumliline, tel au surplus que cet immeuble est délimité par un liseré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté, moyennant le prix global et forfaitaire de trois cent soixante mille francs (360.000 fr.).

ART. 2. — Est constatée l'incorporation au domaine public, pour améliorer l'alimentation en eau du centre d'Azrou, du surplus des droits d'eau attachés à l'immeuble susvisé, soit 13,33 % du débit de l'aïn Tioumliline.

ART. 3. — L'acte de vente à la Société immobilière du Moyen-Atlas et le procès-verbal de remise des droits d'eau au domaine public devront se référer au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) ordonnant la délimitation du canton de l'Ouzoukane, de la forêt domaniale de Tamjilt, sis sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, en date du 8 septembre 1953, requérant la délimitation du canton de l'Ouzoukane, de la forêt domaniale de Tamjilt, sis sur le territoire de la tribu Aït-Jelidassèn, annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès),

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation du canton de l'Ouzoukane, de la forêt domaniale de Tamjilt, sis sur le territoire de la tribu Aït-Jelidassèn, annexe d'affaires indigènes de Berkine (région de Fès).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1953.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1373 (23 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1953 (13 moharrem 1373) portant nomination de notaires israélites (soffrim) à El-Kelâa-des-Srarhna, Marrakech, Meknès et Safi.

## LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 châabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;  
Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARTICLE UNIQUE. — 1° M. Messod Hazan, maître d'hébreu, est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à El-Kelâa-des-Srarhna ;

2° M. Simon Bitton, maître d'hébreu, est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Marrakech, en remplacement de M. Messod Abitbol, démissionnaire ;

3° MM. Haïm Kessous et Ichoua Berdugo, instituteurs, sont désignés pour remplir les fonctions de notaires israélites à Meknès, en remplacement de MM. Berdugo Raphaël-A. et Berdugo Raphaël-I., appelés à d'autres fonctions ;

4° M. Messod Merfan est confirmé dans ses fonctions de notaire israélite à Safi.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1373 (23 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 10 octobre 1953 modifiant le fonctionnement du compte hors budget « Avances à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat ».

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 18 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1952 modifiant le fonctionnement du compte hors budget « Avances à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat » ;

Vu la lettre de la direction de la comptabilité publique n° 590/C2 du 11 juin 1953 mentionnant l'accord de la direction du Trésor, adressée à M. le trésorier général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 novembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le premier intitulé « Avances de fonctionnement » retrace :  
« En dépenses : les avances consenties pour couvrir les besoins de trésorerie correspondant aux activités normales de la Régie ;  
« En recettes : les remboursements d'avances. Son solde débiteur est porté de 300 à 500 millions de francs. Les 200 millions d'avances supplémentaires seront remboursés en cinq ans et « serviront à reconstituer le plafond du troisième sous-compte à « hauteur de 870 millions.

« Le troisième intitulé « Dotation pour stabiliser le prix de l'eau » retrace :

« En dépenses : les avances consenties pour couvrir les déficits qui apparaîtront au cours des années 1952 à 1959 dans l'explo-

« tation des nouvelles installations créées pour l'alimentation en « eau potable des villes marocaines de la côte atlantique entre « Port-Lyautey et Casablanca ;

« En recettes : les remboursements d'avances. Son solde débiteur est ramené momentanément de 870 à 670 millions de francs. « Le plafond de 870 millions sera reconstitué en cinq ans à concurrence des remboursements permettant de ramener le plafond du « premier sous-compte de 500 à 300 millions de francs. »

Rabat, le 10 octobre 1953.

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 10 octobre 1953 désignant les membres de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et notamment son article 9 ;

Vu le dahir du 31 mars 1953 érigeant le centre sanatorial du Moyen-Atlas en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 avril 1953 fixant la composition de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative du centre sanatorial du Moyen-Atlas pour les années 1953 et 1954 :

- MM. le chef du cercle d'Azrou, président ;
- le médecin-chef de la région de Meknès ;
- l'inspecteur régional du crédit, trésor et changes, délégué du directeur des finances ;
- M<sup>me</sup> Serres, présidente de la Ligue marocaine contre la tuberculose ;
- MM. le docteur Jugnet Albert, membre français du Conseil du Gouvernement ;
- Hadj Mohamed bel Khadir Skalli, membre marocain du Conseil du Gouvernement ;
- Lecomte Albert, président de la « Meknessienne », représentant des œuvres de bienfaisance françaises ;
- Hadj Mohamed bel Madani ben Nanni, représentant des œuvres de bienfaisance musulmanes ;
- le docteur Dispan de Florian Jacques, médecin de l'établissement.

Rabat, le 10 octobre 1953.

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 14 octobre 1953 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 6 août 1951 relatif à l'ordre des chirurgiens dentistes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1951 pour l'application du dahir précité du 6 août 1951 et notamment son article 3 ;  
Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1952 relatif à la composition du conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes ;  
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Cantalou Jacques, chirurgien dentiste à Meknès, est désigné comme membre du conseil supérieur de l'ordre des chirurgiens dentistes, en remplacement de M. Argoud Paul, démissionnaire.

ART. 2. — La durée de son mandat expirera à la même date que celle du mandat du chirurgien dentiste qu'il remplace.

Rabat, le 14 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le secrétaire général du Protectorat,  
GEORGES HUTIN.

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir temporaire des Dunes-Blanches, à Mazagan.

## LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales relatives à l'établissement du régime de tir de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu le procès-verbal de conférence mixte du 10 décembre 1952 relative à l'établissement du champ de tir temporaire des Dunes-Blanches, à Mazagan, et le régime correspondant ;

Vu la décision du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, en date du 13 février 1953, portant approbation du régime du champ de tir précité,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le champ de tir des Dunes-Blanches, à Mazagan, est classé comme champ de tir temporaire à l'usage des troupes de l'armée de terre.

ART. 2. — Il porte servitude dans les conditions indiquées au régime approuvé par décision du 13 février 1953.

La zone dangereuse à l'intérieur de laquelle s'exercent les servitudes est celle indiquée par un trait rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les périodes de tir et les autorités responsables de la sécurité extérieure du champ de tir sont celles indiquées au régime.

ART. 4. — Les demandes d'indemnité résultant des tirs devront être produites et seront instruites dans les conditions prévues à l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937.

ART. 5. — Dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté au Bulletin officiel du Protectorat, le service des travaux du génie procédera au bornage des capitales de tir et de la zone dangereuse.

Le procès-verbal de bornage sera établi dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir du 23 janvier 1937.

ART. 6. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- a) Au secrétariat général du Protectorat (service de législation) à Rabat ;
- b) A la direction régionale du génie à Rabat ;
- c) A la direction des travaux du génie à Casablanca ;
- d) Au contrôle civil de Mazagan.

ART. 7. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 octobre 1953.

DUVAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 octobre 1953 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1953 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

## LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1950, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1953 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale jusqu'au 31 décembre 1953, en remplacement de MM. Dimani Moktar et Gorrias :

MM. Haj Ali Atassi, employé à Casablanca ;

Ortoli Hector, employé à Casablanca.

Rabat, le 16 octobre 1953.

GEORGES HUTIN.

## Référence :

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 janvier 1953 (B.O. n° 2099, du 16-1-1953, p. 83).

Arrêté du directeur des finances du 4 août 1953 homologuant une décision du comité d'examen de la caisse centrale de garantie.

## LE DIRECTEUR DES FINANCES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 instituant une caisse centrale de garantie et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1949 relatif au fonctionnement de la caisse centrale de garantie ;

Vu la demande présentée par la société « Charbonnages nord-africains », en date du 22 juillet 1953, en vue d'obtenir la garantie de la caisse pour un emprunt obligataire de cent cinquante millions (150.000.000) de francs ;

Vu la décision du comité d'examen de la caisse centrale de garantie prise au cours de sa réunion du 29 juillet 1953, et dont une copie est jointe à l'original du présent arrêté.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée la décision du comité d'examen de la caisse centrale de garantie accordant la garantie de la caisse au remboursement des titres et au paiement des intérêts de l'emprunt obligataire de cent cinquante millions (150.000.000) de francs contracté par la société anonyme « Charbonnages nord-africains ».

ART. 2. — Cet emprunt doit être représenté par des obligations de 100.000 francs nominal, revêtant exclusivement la forme nominative, placées au pair, soit au prix de 100.000 francs par obligation, portant jouissance du 15 avril 1953.

Ces obligations, d'une durée maxima de trente ans à partir de cette dernière date, bénéficieront d'un intérêt annuel de 5,25 % auquel s'ajoutera une répartition complémentaire calculée sur le montant des ventes de la société.

ART. 3. — L'administrateur délégué de la caisse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 août 1953.

E. LAMY.

#### Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 16 octobre 1953 a été retiré à la société d'assurances « La Savoyarde », dont le siège social est, à Paris, 31, cité d'Antin, et le siège spécial à Casablanca, 7, boulevard de la Gare, l'agrément dont elle bénéficiait en zone française du Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances n° 216 du 8 mars 1947.

#### RÉGIME DES EAUX.

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1953 une enquête publique est ouverte du 2 novembre au 3 décembre 1953, dans le territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société marocaine Culture-Entreprise, 52, avenue d'Amade, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 14 octobre 1953 une enquête publique est ouverte du 9 novembre au 10 décembre 1953, dans le cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de transfert au profit de M<sup>me</sup> Carré de l'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique accordée à M. Calais Michel, colon aux Mrabtine, pour l'irrigation de la propriété dite « El Mrija » (R.I. n° 11138), sise aux Mrabtine, et fractionnement de cette autorisation entre M<sup>me</sup> Carré et M. Olivier de France de Tersant.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

Décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, du 12 octobre 1953 fixant les conditions d'attribution de permis de recherche de première catégorie portant sur une certaine région.

#### L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DE LA DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

Vu l'article 42 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que les permis de recherche n°s 9923, 9924, 9925, 9926, 9927, 9928, 9929 et 9930 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer

les conditions dans lesquelles les terrains compris dans les périmètres desdits permis pourront être rendus libres aux recherches,

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de permis de recherche de première catégorie déposées au service des mines à Rabat jusqu'au 31 octobre 1953 inclus et portant sur les terrains susvisés, seront en ce qui concerne ces terrains considérées comme simultanées.

La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, approuvée par le directeur de la production industrielle et des mines.

ART. 2. — Passé la date prévue à l'article précédent, les terrains n'ayant fait l'objet d'aucune demande recevable seront rendus libres aux recherches dans les mêmes conditions que pour les permis de deuxième, troisième et sixième catégorie (art. 24 et 32, deuxième alinéa, du dahir du 16 avril 1951).

Rabat, le 12 octobre 1953.

L. EYSSAUTIER.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 octobre 1953 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1953 portant classification des agents publics.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et d'agents publics et fixant leur statut, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1952 fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des employés et agents publics et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1953 portant classification des agents publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau portant classification dans les différentes catégories d'employés et agents publics des emplois propres à chaque administration, tel qu'il est annexé à l'arrêté susvisé du 20 juin 1953, est complété comme suit :

« Direction des travaux publics.

« 1<sup>re</sup> catégorie :

« Bibliothécaire-traducteur ;

« Agent visiteur de centre immatriculateur. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 14 octobre 1953.

GEORGES HUTHN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 octobre 1953 relatif aux indemnités de déplacement accordées aux agents qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1953 et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 décembre 1945 majorant le taux de certaines indemnités de mission,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires et agents envoyés dans des stages d'instruction ou dans des écoles afin d'y suivre des cours de formation ou de perfectionnement percevront une indemnité forfaitaire journalière de déplacement.

**ART. 2.** — Le montant de cette indemnité est égal pendant la durée du stage au double du taux de base de l'indemnité pour frais de déplacement prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 ; lorsque les stages ou cours ont lieu en dehors du Maroc, l'indemnité forfaitaire est majorée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, quand les agents sont logés ou nourris par les soins de l'administration, l'indemnité est réduite d'un tiers au titre du logement et de deux tiers au titre de la nourriture. Les agents logés et nourris ne peuvent prétendre à l'indemnité forfaitaire.

**ART. 3.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Rabat, le 19 octobre 1953.

GEORGES HUTIN.

### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 octobre 1953 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection des représentants du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 15 décembre 1953.

**ART. 2.** — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des personnels indiqués ci-dessous :

- a) Agents de maîtrise ;
- b) Ouvriers qualifiés du cadre principal ;
- c) Personnel du cadre secondaire.

**ART. 3.** — Les listes porteront les noms de deux agents pour chacun des personnels définis aux paragraphes a) et c) de l'article 2 et de quatre agents pour les ouvriers qualifiés du cadre principal.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats. Les listes devront être déposées au bureau du chef de l'Exploitation de l'Imprimerie officielle avant le 10 novembre 1953 ; elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 13 novembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

**ART. 4.** — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Noguès Robert, chef de l'Exploitation ;  
Achour René, sous-chef des ateliers ;  
Guastavino Antoine, imprimeur.

Rabat, le 21 octobre 1953.

GEORGES HUTIN.

### JUSTICE FRANÇAISE

**Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 octobre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes des secrétariats-greffes des juridictions françaises.**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves du concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Après avis du procureur général près ladite cour,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de dactylographes des secrétariats-greffes de la justice française sera ouvert le 23 novembre 1953 à Rabat.

**ART. 2.** — Ce concours est réservé au personnel féminin, titulaire, auxiliaire, temporaire ou journalier, en fonction dans les secrétariats-greffes de la justice française à la date du 1<sup>er</sup> juin 1951, et réunissant au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine, à la date du concours.

Les candidates devront être âgées de dix-huit ans au moins à la date du concours et de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> juin 1951 ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services publics antérieurs, valables pour la retraite, sans qu'elles puissent dépasser quarante-cinq ans ; toutefois, aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents recrutés dans l'administration marocaine avant le 1<sup>er</sup> mai 1946.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quinze, dont cinq réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 4. — Les épreuves s'effectueront dans les conditions fixées par les articles 4 à 14 de l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 avril 1952.

ART. 5. — Les candidatures devront parvenir au cabinet du premier président de la cour d'appel, avant le 26 octobre 1953, dernier délai.

Les candidates qui demanderont à bénéficier du dahir du 23 janvier 1951, devront produire toutes pièces justificatives.

Rabat, le 3 octobre 1953.

KNOERTZER.

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 octobre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953, notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves du concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Après avis du procureur général près ladite cour,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour les emplois de sténodactylographe et de dactylographe des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc auront lieu le 14 décembre 1953, à Rabat, pour l'emploi de sténodactylographe, et à Rabat et Casablanca, pour l'emploi de dactylographe.

ART. 2. — Ces concours sont réservés au personnel féminin titulaire, auxiliaire, temporaire ou journalier, en fonction depuis un an au moins à la date du concours, dans une administration publique marocaine.

Les candidates devront être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

A titre exceptionnel et transitoire et seulement à l'occasion de ce concours, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidates justifiant de services antérieurs, à la condition qu'elles puissent réunir quinze années de services valables pour la retraite à cinquante-cinq ans d'âge.

Pourront être admis à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes en service, quel que soit leur mode de rémunération ;

b) Pour l'emploi de dactylographe, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Sténodactylographes : neuf, dont trois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;

2° Dactylographes : quarante-huit, dont seize réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 4. — Les épreuves de chacun de ces concours sont fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, publié au *Bulletin officiel* n° 2049, du 1<sup>er</sup> février 1952, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952).

ART. 5. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — Dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition choisis par la commission d'examen sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent la suscription suivante : « Concours pour l'emploi de « sténodactylographe ou dactylographe » des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc », enveloppes à ouvrir à Rabat, en présence des candidates, par le président du jury ou l'un des membres de la commission, à Casablanca, par le président du tribunal de première instance ou son délégué.

ART. 7. — La surveillance des épreuves est assurée à Rabat, par un des membres de la commission d'examen, à Casablanca, par un magistrat ou un secrétaire-greffier en chef, désigné par le président du tribunal.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, en présence des candidates, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 8. — Toute communication des candidates entre elles ou avec l'extérieur, est interdite.

Les candidates reconnues coupables d'une fraude quelconque seront éliminées d'office et exclues, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 9. — Les compositions remises par les candidates ne comportent ni nom ni signature.

Chaque candidate inscrit en tête de sa composition un numéro et une devise qu'elle reproduit sur un bulletin, portant également ses nom et prénoms, ainsi que sa signature, qu'elle remet dans une enveloppe qui ne doit porter aucun signe extérieur, à l'un des membres du jury surveillant les épreuves.

Les compositions, d'une part, et les enveloppes fermées, renfermant les bulletins, d'autre part, sont remises par les intéressées au président du jury ou à l'un des surveillants, lequel les place dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Compositions : Concours pour l'emploi de sténodactylographe ou dactylographe des secrétariats-greffes des juridictions françaises » ;

b) « Bulletins : Concours pour l'emploi de sténodactylographe ou dactylographe des secrétariats-greffes des juridictions françaises ».

ART. 10. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 11. — Les plis contenant les épreuves sont ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à la notation des compositions.

ART. 12. — Le classement des candidates est arrêté par le jury d'examen, après ouverture de l'enveloppe contenant les bulletins d'identité.

Deux listes sont établies :

Sur la liste « A » est inscrit un nombre de candidates égal au nombre des emplois mis au concours, les candidates étant classées d'après les points qu'elles ont obtenus à l'examen, à quelque catégorie qu'elles appartiennent ;

Sur la liste « B » sont inscrits les noms des candidates reconnues susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951, dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Le nombre des emplois mis au concours peut être augmenté, le cas échéant.

ART. 13. — Le premier président arrête la liste nominative des candidates admises définitivement. La liste est transmise au secrétaire général du Protectorat et insérée au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 14. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

ART. 15. — Les candidatures devront parvenir au cabinet du premier président de la cour d'appel, avant le 16 novembre 1953, dernier délai.

Les candidates qui demanderont à bénéficier du dahir du 23 janvier 1951, devront produire toutes pièces justificatives.

Rabat, le 12 octobre 1953.

KNOERTZER.

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté résidentiel du 16 octobre 1953 modifiant l'échelonnement indiciaire du personnel du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 juin 1949 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois, et notamment son tableau n° 2, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 janvier 1951 fixant les traitements des agents du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire du personnel du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

GRADES ET EMPLOIS	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteurs des juridictions chérifiennes :		
1 <sup>re</sup> classe .....	630	2 emplois.
2 <sup>e</sup> classe .....	600	
Commissaires du Gouvernement chérifien :		
Classe exceptionnelle :		
2 <sup>e</sup> échelon (après 2 ans) .....	575	2 emplois.
1 <sup>er</sup> échelon (avant 2 ans) .....	550	
1 <sup>re</sup> classe .....	525	
2 <sup>e</sup> classe .....	500	
3 <sup>e</sup> classe .....	475	
4 <sup>e</sup> classe .....	450	
Commissaires adjoints du Gouvernement chérifien :		
1 <sup>re</sup> classe .....	425	
2 <sup>e</sup> classe .....	375	
3 <sup>e</sup> classe .....	325	
4 <sup>e</sup> classe .....	275	
Stagiaires .....	250	

ART. 2. — L'inspecteur des juridictions chérifiennes de 1<sup>re</sup> classe en fonction au 31 décembre 1952 est reclassé à l'indice 630 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Rabat, le 16 octobre 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 8 octobre 1953 fixant la date des élections des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

#### LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 et l'arrêté viziriel du 16 février 1951 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1946 créant et organisant un cadre particulier de topographes de la direction des affaires chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955 dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires, aura lieu le 21 décembre 1953.

ART. 2. — Pour l'éligibilité et pour le vote les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes sont classés dans les cadres et grades suivants qui comportent le nombre total de représentants ci-après :

CADRES ET GRADES	NOMBRE de représentants
Corps des commissaires du Gouvernement chérifien comprenant les deux grades suivants :	
Commissaires du Gouvernement chérifien .....	2
Commissaires adjoints du Gouvernement chérifien .....	2
Corps des secrétaires-greffiers des juridictions marocaines comprenant les trois grades suivants :	
Secrétaires-greffiers en chef .....	2
Secrétaires-greffiers .....	2
Secrétaires-greffiers adjoints .....	2
Corps des commis-greffiers des juridictions marocaines (commis-greffiers principaux et commis-greffiers) constituant un seul grade .....	4
Corps des topographes constituant un seul grade ..	2
Corps des agents publics constituant un seul grade ..	2

Les listes comporteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, autant de candidats que le grade compte de représentants.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction des affaires chérifiennes (bureau du per-

sonnel), avant le 27 novembre 1953, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 4 décembre 1953.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 28 décembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Casanova, chef de bureau, président ;
- Leguier, secrétaire d'administration ;
- Lacane, commis-greffier principal.

• Rabat, le 8 octobre 1953.  
MAURICE COUSTAUD.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 16 septembre 1953 (6 moharrem 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 6 janvier 1953 (19 rebia II 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel précité du 6 janvier 1953 (19 rebia II 1372) est modifié comme suit :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU d'état civil
Au lieu de :	
« Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux postes ..... »	
RÉGION DE MARRAKECH.	
A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1952	
Azzaoui Mohamed .....	Agdz (circonscription).
Lire :	
« Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés ..... »	
RÉGION DE MARRAKECH.	
A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1952.	
Azzaoui Mohamed .....	Agdz (circonscription).

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1953.  
Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres, aux dates ci-après, les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU d'état civil
RÉGION DE RABAT.	
A compter du 31 mars 1953.	
Taïbi ben Abdesslem Bourkia .....	Port-Lyautey (services municipaux).
A compter du 1 <sup>er</sup> mai 1953.	
El Fassi Abdelouahad .....	Rabat (services municipaux).
A compter du 26 juin 1953.	
Cherkaoui ben Larbi .....	Port-Lyautey. (services municipaux).
RÉGION DE CASABLANCA.	
A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1952.	
Akil Mohamed ben Mohamed .....	Casablanca (services municipaux).
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 1953.	
Ben Chekroun Mohamed .....	id.
A compter du 12 avril 1953.	
Mustapha Amal .....	id.
RÉGION D'OUJDA.	
A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1952.	
Benharbit Ahmed .....	Oujda. (services municipaux).
A compter du 10 novembre 1952.	
Fasla Abdelaziz .....	id.
A compter du 8 avril 1953.	
Dine Hebib .....	id.
RÉGION DE MEKNÈS.	
A compter du 20 mars 1953.	
Fatni ben Hassan Kettani .....	Meknès (services municipaux).
A compter du 1 <sup>er</sup> avril 1953.	
Saïdi Abdesselam .....	id.
RÉGION DE MARRAKECH.	
A compter du 21 mars 1953.	
El Tahar ben Ouarzazi Khalil .....	Marrakech (services municipaux).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**J. DE BLESSON.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1953 fixant les conditions exceptionnelles de recrutement dans le cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 9 juillet 1953 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'accès au cadre des secrétaires de langue arabe de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 3 décembre 1953.

ART. 2. — Le nombre des emplois de secrétaires de langue arabe à pourvoir est fixé à trois, au titre du budget général.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 4. — L'examen professionnel est ouvert aux secrétaires de contrôle de 3<sup>e</sup> classe au moins de la direction de l'intérieur, quel que soit leur âge.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir avant le 3 novembre 1953, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 20 octobre 1953.

Pour le directeur de l'intérieur et p.o.,  
L'inspecteur du corps de contrôle civil,

**PAILHES.**

**DIRECTION DES FINANCES**

**Arrêté du directeur des finances du 17 octobre 1953 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 14 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous, à l'exclusion du personnel régi par l'arrêté résidentiel du 12 février 1949.

**1<sup>er</sup> corps :**

Comprend les grades suivants :

Sous-directeurs régionaux ;

Sous-directeurs régionaux adjoints ;

Inspecteurs principaux ;

Inspecteurs centraux-rédacteurs ; inspecteurs centraux-receveurs et inspecteurs centraux ;

Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs ;

Inspecteurs adjoints-rédacteurs, inspecteurs adjoints-receveurs et inspecteurs adjoints.

**2<sup>e</sup> corps :**

Comprend les grades suivants :

Receveurs-contrôleurs principaux et contrôleurs principaux ;

Contrôleurs.

**3<sup>e</sup> corps :**

Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, constituant un seul grade ;

Commis principaux et commis, constituant un seul grade.

**4<sup>e</sup> corps :**

Dames employées et dames dactylographes, constituant un seul grade.

**5<sup>e</sup> corps :**

Agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie.

**6<sup>e</sup> corps :**

Comprend les grades suivants :

Capitaines ;

Lieutenants.

**7<sup>e</sup> corps :**

Comprend les grades suivants :

Adjudants-chefs ;

Brigadiers-chefs et premiers maîtres ;

Brigadiers et patrons ;

Préposés-chefs et matelots-chefs.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de :

Sous-directeur régional ;

Sous-directeur régional adjoint ;

Inspecteur principal ;

Contrôleur ;

Commis principal et commis ;

Dame employée et dame dactylographe ;

Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie ;

Capitaine ;

Lieutenant ;

Adjudant-chef ;

Brigadier-chef et premier maître,

pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats et mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales ; elles devront être déposées au service central de l'administration des douanes et impôts indirects (bureau du personnel), à Casablanca, avant le 18 novembre 1953, délai de rigueur, et seront publiées au *Bulletin officiel* du 27 novembre 1953.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 décembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Giry, sous-directeur régional ;  
Chastel, inspecteur principal ;  
Duvernet, inspecteur central-rédacteur.

Rabat, le 17 octobre 1953.

Pour le directeur des finances et p.o.

Le sous-directeur faisant fonctions  
de chef de la division administrative  
et du budget,

MALKOV.

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Additif au « *Bulletin officiel* » n° 2136, du 2 octobre 1953,  
page 1383.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 septembre 1953 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours ou examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

### ANNEXE.

Programme des matières de l'examen de sortie de l'école de police  
(cadre général).

#### Droit pénal général.

L'infraction et ses éléments. — Classification des infractions. — La tentative. — Les faits justificatifs. — Les peines. — Auteurs. — Coauteurs. — Complices.

#### Droit pénal spécial.

Attentats à la liberté. — Violation de domicile. — Violences sans nécessité. — Corruption et trafic d'influence. — Rébellions. — Outrages. — Violences à fonctionnaires. — Meurtres. — Coups et blessures volontaires. — Coups et blessures involontaires. — Attentats aux mœurs. — Diffamations et injures. — Vol. — Escroquerie. — Abus de confiance. — Recel. — Incendie volontaire. — Incendie involontaire. — Usage d'explosifs. — Destructons d'édifices et dégradation de monuments publics. — Bris de clôture. — Dommage aux animaux. — Contraventions de simple police.

#### Matières administratives.

Notions sommaires sur l'organisation de la zone française du Maroc. — Autorités chérifiennes, vizirats, pachas, caïds ; Résidence générale, délégation à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat, directions, contrôles civils, divisions administratives civiles et militaires, services municipaux, services de police.

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire du Maroc. — Juridictions françaises : cour d'appel, tribunaux de première instance (en matière correctionnelle, tribunal criminel), tribunaux de simple police. — Juridictions makhzen : Haut tribunal chérifien, juridiction des pachas et caïds.

#### Identification.

Notions sommaires sur le signalement descriptif, l'anthropométrie et la dactyloscopie.

*Dahirs et arrêtés viziriels portant réglementation de police.*

Ivresse publique. — Débits de boissons. — Réunions publiques. — Manifestations sur la voie publique. — Attroupements. — Explosifs. — Armes. — Tabac et kif. — Meublés et garnis. — Police des étrangers. — Stupéfiants.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 2136, du 26 septembre 1953,  
page 1356.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1953 portant réforme du régime des allocations renouvelables institué par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mai 1949.

#### ARTICLE PREMIER. — Bénéficiaires.

Au lieu de :

« Les agents embrigadés ayant atteint l'âge de 60 ans et accompli au moins quinze années de services effectifs continus dans les services publics donnés en gérance ou concédés par l'Etat chérifien ou les municipalités, autres que les entreprises ferroviaires, ..... » ;

Lire :

« Les agents embrigadés ayant atteint l'âge de 60 ans et accompli au moins quinze années de services effectifs continus dans les services publics donnés en gérance ou concédés par l'Etat chérifien ou les municipalités, autres que ceux de production, transport et distribution d'électricité et des entreprises ferroviaires, ..... »

## DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la direction de la production industrielle et des mines dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel, aura lieu le 3 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

- Cadre des ingénieurs de la division des mines ;
- Cadre des ingénieurs de la division de la production industrielle ;
- Cadre des géologues, comprenant d'une part les géologues principaux et d'autre part les géologues et géologues assistants ;

- d) Cadre des chimistes ;
- e) Cadre des préparateurs ;
- f) Cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs des mines ;
- g) Cadre des opérateurs-cartographes principaux et des opérateurs-cartographes ;
- h) Cadre des dessinateurs-cartographes principaux et des dessinateurs-cartographes ;
- i) Cadre des adjoints techniques principaux et adjoints techniques ;
- j) Cadre des agents techniques principaux et des agents techniques ;
- k) Cadre des commis principaux et des commis ;
- l) Cadre des sténodactylographes, des dactylographes et des dames employées ;
- m) Cadre des agents publics.

Les listes porteront obligatoirement pour chaque grade les noms d'au moins deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées à la direction de la production industrielle et des mines (bureau du personnel) avant le 6 novembre 1953. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 13 novembre 1953.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 11 décembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Bureau André, chef du service administratif ;
- Murati Ambroise, agent technique ;
- Deiller Christian, commis principal.

Rabat, le 13 octobre 1953.

A. POMMERIE.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 octobre 1953 portant ouverture d'un examen probatoire pour la titularisation d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1948 déterminant les emplois dans lesquels les Marocains peuvent être recrutés sur titre, tel qu'il a été complété par les arrêtés résidentiels des 4 février 1950 et 17 novembre 1950 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 19 octobre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire pour la titularisation d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, recruté dans les conditions fixées par le dahir du 8 mai 1948 et l'arrêté viziriel du 19 octobre 1952 susvisés, aura lieu à Rabat le 10 novembre 1953.

ART. 2. — Le candidat aura à présenter un rapport sur les travaux qu'il a effectués pendant son stage et répondre aux questions qui lui seront posées par le jury.

ART. 3. — Suivant les résultats de l'examen le jury proposera :  
Soit sa titularisation en qualité d'ingénieur des services agricoles,

Soit sa titularisation en qualité d'ingénieur des travaux agricoles,

Soit son admission à une deuxième année de stage,

Soit son licenciement.

ART. 4. — La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Rabat, le 10 octobre 1953.

FORESTIER.

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) relatif à l'indemnité forfaitaire annuelle allouée pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires et agents de la direction de la santé publique et de la famille.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) relatif aux indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents de la direction de la santé publique et de la famille ;

Après s'être assuré de l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités ;

Après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires peut être allouée aux médecins et pharmaciens de la santé publique.

ART. 2. — Les taux de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES	TAUX moyen	TAUX maximum
Médecins et pharmaciens .....	Francs 42.000	Francs 84.000
Médecins et pharmaciens principaux ..	52.500	105.000
Médecins et pharmaciens divisionnaires adjoints .....		
Médecins et pharmaciens divisionnaires.		
Inspecteurs .....	?	

Ces indemnités sont attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens prévus ci-dessus.

Cependant, cette limite ne sera pas opposable aux médecins en fonction dans certains postes dont la liste sera fixée par arrêté du directeur de la santé publique approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Un arrêté du directeur de la santé publique approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances, désigne en même temps que les bénéficiaires le taux de l'indemnité attribuée à chacun d'eux.

ART. 4. — Les indemnités forfaitaires prévues par le présent arrêté sont payables par trimestre et à terme échu.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952. Elles sont applicables aux médecins et pharmaciens placés en service détaché au Maroc auprès d'une administration publique ou d'un établissement public.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1371 (30 septembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Arrêté du directeur de l'instruction publique du 19 octobre 1953 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction de l'instruction publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1954-1955.**

## LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités des élections des représentants des personnels des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'instruction publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955 aura lieu le vendredi 11 décembre 1953, suivant les modalités fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947, publié au *Bulletin officiel* n° 1838, du 16 janvier 1948 (p. 50). Le vote se fait par correspondance. Les plis peuvent aussi être remis au chef d'établissement, après émargement sur une liste qui sera adressée à la direction de l'instruction publique en même temps que les votes.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CORPS	COMPOSITION DE CES CORPS	NOMBRE de représentants	OBSERVATIONS
1° Personnel administratif de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.	Provisors, directeurs et directrices agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique .....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
	Provisors, directeurs et directrices non agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique .....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
	Censeurs agrégés de l'enseignement secondaire européen et technique .....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
	Censeurs non agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique .....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
		8	
2° Personnel de l'intendance.	Intendants .....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
	Sous-intendants .....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
		4	
2° bis Personnel de l'économat.	Économistes .....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
	Adjoint des services économiques .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
		6	
3° Personnel de surveillance de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.	Surveillants généraux et surveillantes générales .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
	Répétiteurs et répétitrices (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> ordres) et dames secrétaires .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
		8	
4° Professeurs agrégés de l'enseignement du second degré européen et musulman.	Professeurs agrégés de l'ordre littéraire de l'enseignement secondaire européen et musulman .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
	Professeurs agrégés de l'ordre scientifique de l'enseignement secondaire européen et musulman .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
		8	
5° Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement secondaire européen et musulman.	Professeurs licenciés ou certifiés de l'ordre littéraire de l'enseignement secondaire européen .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
	Professeurs licenciés ou certifiés de l'ordre scientifique de l'enseignement secondaire européen .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
	Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement secondaire musulman .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
		12	

DESIGNATION DES CORPS	COMPOSITION DE CES CORPS	NOMBRE de repré- sentants	OBSERVATIONS
6° Professeurs chargés de cours d'arabe de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.	Constituant un seul grade .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
7° Chargés d'enseignement de l'enseignement secondaire européen et musulman.	Chargés d'enseignement de l'ordre littéraire de l'enseignement secondaire européen .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
	Chargés d'enseignement de l'ordre scientifique de l'enseignement secondaire européen .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
	Chargés d'enseignement de l'enseignement secondaire musulman .....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
		10	
8° Professeurs techniques et professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement technique.	Constituant un seul grade .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
9° Professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement et contremaîtres de l'enseignement technique.	Professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints.	4	2 titulaires, 2 suppléants.
	Chargés d'enseignement .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
	Contremaîtres et contremaîtresses .....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
		10	
10° Maîtres et maîtresses de travaux manuels.	Constituant un seul grade.....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
11° Inspecteurs de l'enseignement primaire européen et musulman.	id. ....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
12° Personnel du cadre général des instituteurs et institutrices de l'enseignement européen.	Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices de cours complémentaires, de classes d'application, instituteurs et institutrices spécialisés .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
	Directeurs et directrices, instituteurs et institutrices ..	4	2 titulaires, 2 suppléants.
		8	
13° Assistantes maternelles.	Constituant un seul grade.....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
14° Personnel du cadre général des instituteurs et institutrices de l'enseignement musulman.	Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices de cours complémentaires, de classes d'application, instituteurs et institutrices spécialisés .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
	Directeurs et directrices, instituteurs et institutrices ..	4	2 titulaires, 2 suppléants.
		8	
15° Personnel du cadre particulier de l'enseignement musulman.	Instituteurs et institutrices .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
16° Professeurs d'éducation physique et sportive.	Constituant un seul grade.....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
17° Professeurs adjoints et maîtres et maîtresses d'éducation physique.	Professeurs adjoints .....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
	Maîtres et maîtresses .....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
		6	
18° Météorologistes (nouvelle hiérarchie) et professeurs de l'enseignement du second degré détachés dans les emplois à caractère technique à la section de physique du globe et de météorologie.	Constituant un seul grade.....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
19° Aides-météorologistes.	id. ....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
20° Inspecteurs des monuments historiques.	id. ....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
21° Dactylographes et dames employées.	id. ....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
22° Agents publics.	id. ....	4	2 titulaires, 2 suppléants.

DESIGNATION DES CORPS	COMPOSITION DE CES CORPS	NOMBRE de représentants	OBSERVATIONS
23° Instituteurs et institutrices du cadre particulier des écoles franco-israélites.	Constituant un seul grade.....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
24° Adjoint d'inspection.	id. ....	2	1 titulaire, 1 suppléant.
25° Commis chefs de groupe, commis principaux et commis.	id. ....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
26° Rédacteurs des services extérieurs.	id. ....	4	2 titulaires, 2 suppléants.
27° Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes.	id. ....	4	2 titulaires, 2 suppléants.

Pour l'application du présent arrêté, les professeurs et chargés d'enseignement de géographie et des disciplines artistiques sont rattachés à l'ordre des lettres.

Lorsque le service d'un fonctionnaire comporte à la fois un enseignement littéraire et un enseignement scientifique, le fonctionnaire est rangé dans le collège correspondant à la discipline dans laquelle il donne le plus grand nombre d'heures d'enseignement.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade ou de deux fonctionnaires, suivant le chiffre porté dans la troisième colonne du tableau ci-dessus.

Elles devront mentionner le nom du candidat habilité à représenter lesdits fonctionnaires dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats.

Elles devront être déposées à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel), le vendredi 20 novembre 1953, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du vendredi 27 novembre 1953.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le vendredi 18 décembre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

Rabat, le 19 octobre 1953.

Pour le directeur de l'instruction publique  
et par délégation,

Le directeur adjoint,

E. BRAILLON.

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 10 octobre 1953 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947.

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline qui seront appelés à siéger en 1954 et 1955, aura lieu le 12 décembre 1953.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des personnels indiqués ci-après :

a) Cadre des :

Ingénieurs en chef et ingénieurs des télécommunications (constituant un seul grade) ;

b) Cadre des :

Sous-directeurs régionaux ;

Inspecteurs principaux ;

Chefs de section des services administratifs, inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs-instructeurs (constituant un seul grade) ;

c) Cadre des :

Receveur hors série, receveurs et chefs de centre de classe exceptionnelle (constituant un seul grade) ;

Receveurs et chefs de centre hors classe ;

Receveurs et chefs de centre de 1<sup>re</sup> classe ;

Receveurs et chefs de centre de 2<sup>e</sup> classe ;

Receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> classe ;

d) Cadre des :

Chefs de section principaux et réviseur principal des travaux de bâtiments (constituant un seul grade) ;

~~Chefs de section~~

Inspecteurs, vérificateur adjoint des travaux de bâtiments et chef mécanographe (constituant un seul grade) ;

Inspecteurs adjoints ;

e) Cadre des :

Surveillantes principales ;

Surveillantes et surveillantes comptables (constituant un seul grade) ;

Contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des I.E.M., agents principaux de surveillance, contrôleurs principaux des travaux de mécanique et secrétaires des émissions arabes et berbères (constituant un seul grade) ;

Contrôleurs, contrôleurs des I.E.M., contrôleurs des travaux de mécanique et secrétaires adjoints des émissions arabes et berbères (constituant un seul grade) ;

## f) Cadre des :

Receveurs et chefs de centre de 4<sup>e</sup> classe ;  
 Receveurs de 5<sup>e</sup> classe ;  
 Receveurs de 6<sup>e</sup> classe ;

## g) Cadre des :

Contrôleurs du service des lignes ;  
 Conducteurs principaux et conducteurs de travaux, contrôleur régional du service automobile, contremaitres et dessinateurs projecteurs (constituant un seul grade) ;

## h) Cadre des :

Agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et agents des installations, dessinateurs et agents principaux et agents administratifs des émissions arabes et berbères (constituant un seul grade) ;  
 Commis principaux et commis et agents des installations intérieures (constituant un seul grade) ;

## i) Cadre des :

Maîtres dépanneurs et maîtres ouvriers d'État (constituant un seul grade) ;  
 Chefs d'équipe du service des lignes, mécaniciens-dépanneurs et ouvriers d'État (constituant un seul grade) ;  
 Agents des lignes, soudeurs et agents des lignes conducteurs d'automobiles (constituant un seul grade) ;

## j) Cadre des :

Agents de surveillance ;  
 Receveurs-distributeur ;  
 Facteurs-chefs, courriers-convoyeurs et entreposeurs (constituant un seul grade) ;  
 Facteurs, manutentionnaires et chefs d'équipe du service des locaux (constituant un seul grade).

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

Ingénieurs en chef et ingénieurs des télécommunications ;  
 Sous-directeurs régionaux ;  
 Receveur hors série, receveurs et chefs de centre de classe exceptionnelle ;  
 Receveurs et chefs de centre hors classe ;  
 Receveurs et chefs de centre de 1<sup>re</sup> classe ;  
 Receveurs et chefs de centre de 2<sup>e</sup> classe ;  
 Chefs de section principaux et réviseur principal des travaux de bâtiments ;  
 Surveillantes principales ;  
 Contrôleurs du service des lignes ;  
 Maîtres dépanneurs et maîtres ouvriers d'État ;  
 Agents de surveillance.

Ces listes qui devront mentionner le nom des candidats habilités à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de l'Office (service administratif, personnel) à Rabat, avant le 14 novembre 1953, terme de rigueur.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 27 novembre 1953.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 21 décembre 1953 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Davat, sous-directeur, chef du service administratif, président ;  
 Pujo, chef de bureau, membre ;  
 Sourroubille, inspecteur adjoint, membre.

Rabat, le 10 octobre 1953.

PERNOT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Nominations et promotions.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Maurice Barbet, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Georges Pelletier, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Albert Grillet, sous-directeur hors classe (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Aimé Villaret, sous-directeur hors classe, (Arrêté résidentiel du 27 août 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Marc Burdin, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 27 août 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950, et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Christian de La Taille, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1949, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1951 et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Jean Gibert, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Désiré Bayloc, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Roger Chagneau, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Pierre Massenet, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1951 et

sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Clément Cayrol, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté-résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1953, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et sous-directeur hors classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Auguste Robin, sous-directeur hors classe. (Arrêté résidentiel du 28 septembre 1953.)

Est nommé secrétaire d'administration stagiaire du 27 janvier 1953 : M. Daguerre de Hureaux Roland, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 septembre 1953.)

Est nommée, après concours, dame employée de 7<sup>e</sup> classe du 26 décembre 1952 et reclassée dame employée de 6<sup>e</sup> classe à la même date, avec ancienneté du 10 février 1952 (bonification d'ancienneté : 3 ans 10 mois 16 jours) : M<sup>me</sup> Guevara Paulette, dame employée temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 septembre 1953.)

Est nommée, après concours, sténodactylographe de 7<sup>e</sup> classe du 26 décembre 1952, reclassée à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 22 juin 1950 (bonification d'ancienneté : 8 ans 6 mois 5 jours), et à la 4<sup>e</sup> classe à la même date, avec la même ancienneté, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, et promue sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe du 26 décembre 1952 : M<sup>me</sup> Jarry Lola, dame employée de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 août 1953.)

Est reclassée dame employée de 7<sup>e</sup> classe du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 15 mai 1951 (bonification d'ancienneté : 1 an 7 mois 11 jours), et promue dame employée de 6<sup>e</sup> classe du 15 novembre 1953 : M<sup>me</sup> Dhiser Marie, dame employée de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 septembre 1953.)

#### ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Par décision vizirienne ont été agréés comme élèves à l'école marocaine d'administration, pour le stage 1953, les candidats dont les noms suivent :

##### A. — Candidats fonctionnaires.

###### a) Direction des affaires chérifiennes :

M. Choukry Mohamed, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, à Tletat-des-Akhssas ;

###### b) Direction de l'intérieur :

MM. Borki Mohamed, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe, à Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Bouyyad Abdelhak, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, à Fès ;  
Bembarek Mohamed, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, à Anezi (Tiznit) ;

Bouhmouch Abdallah, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, à Imouzzèr-des-Ida-Outananc ;

Charaf Abdallah, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, à Casablanca ;

Fora Mohamed, commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe, à Tiznit ;

Seddiq Abou Ibrahim Filali, agent temporaire, aux Ait-Ourir ;

###### c) Direction des finances :

MM. Berdal Abderrahmane, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon (service des domaines), à Rabat ;

Benjelloun Dakhama, agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon (service de l'enregistrement), à Fès ;

Baghdadi ben Salem, commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe (service des impôts urbains), à Oujda ;

Belghiti Abderrahmane, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon (service des douanes), à Casablanca ;

###### d) Direction de l'agriculture :

MM. Lemniai Mohamed, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, à Fès-Jdid ;

Lemnouny Tahar, commis de 2<sup>e</sup> classe, à Meknès ;

Frej Brahim ben Larbi, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, à Rabat ;

###### e) Direction des services de sécurité publique :

M. Bennis Mohamed ben Abdelkadèr, gardien de la paix, à Fès-Boujeloud ;

###### f) Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

MM. Mohamed ben Ahmed Zemmouri, contrôleur stagiaire, à Boujad ;

Mohamed ben Abderrahman Magoul, contrôleur stagiaire, à Salé ;

Kaouachi Mamoun, contrôleur stagiaire, à El-Kelaa-des-Srarhna ;

Mohamed ben Hadj Bakkayc, contrôleur stagiaire, à Safi ;

Benzimra Meyer, agent d'exploitation, 3<sup>e</sup> échelon, à Fès (V.N.) ;

Benchemsi Ahmed, agent principal d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon, à Meknès-Médina ;

###### g) Direction de l'instruction publique :

MM. Serrar Tayeb Tazi, instituteur de 6<sup>e</sup> classe, à Oujda ;

Benghalen Abdenneli, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, à Rabat ;

Derouich Yahia, instituteur auxiliaire, à Aïn-Sfa, par Oujda ;

###### h) Direction de la santé publique et de la famille :

MM. Tahar Mohamed, commis stagiaire, à Rabat ;

Dahbi Mohamed Babi, commis stagiaire, à Fès.

#### B. — Candidats non fonctionnaires.

##### a) Admis sur titres :

MM. Sraïri Mustapha ben Hadj, à Rabat ;

Meziane Zekri, à Oujda ;

Berrada Abdelghani, à Fès ;

Gharbaoui Abdelaziz, à Fès-Médina ;

Amor Larbi, à Fès-Médina ;

Benyakhlef Abdelmalek, à Fès ;

Belghiti Driss, à Oulad-Ziad (territoire de Taroudannt) ;

Samoun Haïm, à Fès ;

Arafa Khalifa ben Omar, à Rabat ;

Larbi ben Mohamed ben Hadj Thami Benani, à Meknès ;

Pennani Ahmed, à Fès-Médina ;

Abitbol Hervé, à Rabat ;

##### b) Ayant subi avec succès l'examen d'entrée :

MM. Idrissi Mamoun ben Zoubir, à Fès-Médina ;

Berny Bachir, à Casablanca ;

Lemoufid Mohamed, à Boulhaut ;

Zouaoui Mohamed, à Salé ;

Guessous Abdelhamid, à Casablanca ;

Driss ben Larbi ben Amor, à Rabat ;

Khamrich Mohamed, à Boujad.

#### IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

Ouvrier typographe, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :

M. Tamoro Boubekeur, ouvrier typographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Ouvrier imprimeur, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Ouzahra Abdelkrim, ouvrier imprimeur, 8<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 octobre 1953.)

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé commis stagiaire du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Hauwen Norbert, capacitaine en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 septembre 1953.)

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

## Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 janvier 1944 : M. Mohamed ben M'Hamed ben Ali ;

## Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 10 février 1944 : M. Ahmed ben Abdallah ben Abderrahmane ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

## Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 16 avril 1946 : M. Boujmaa ben Houcine ben Sbaï ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

## Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Amor ben Amor ben Hadj ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Taleb Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Tala Abderrahman ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1948, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Sourraf Lahcen ben Taïbi ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (gardien), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Aomar ben Mohamed ben Saïd ;

## Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948, et 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Zizone Mohamed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Kabiri M'Barek ben Seddik ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire) et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Omhi Mohamed ben M'Barek ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1948, et 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Zerrouk Mohamed ben Sadek ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1947, et 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Boutchiche Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (gardien), avec ancienneté du 17 décembre 1946, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1949 et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Haraq Abdallah ben Tayeb ;

## Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (gardien), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1949 et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Bouchta ben Boujemâa ;

## Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1948, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Abid ben Maarouf ben Saïd ;

## Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 27 mai 1946, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1949 et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Brahim ben Mohamed M'Tougui ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Brahim ben Lahssen ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 4 août 1948, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Mohamed ben Houssine dit « Bouchibti » ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

## Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (maalem marocain) : M. Elbadre Salem ben Salah ben Haddi ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (manœuvre spécialisée) et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Sabir ben Abdallah ben Allal ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Mohamed ben Abdallah ben M'Amed ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Rezzouk ben Gouttebi ben Messaoud ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 18 août 1947, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1950 : M. Rafik Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1949, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Ali ben Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvres ordinaires) :

Avec ancienneté du 4 novembre 1949, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Najmi Brahim ben Ali ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1948, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Mohamed ben Mansour ben Brahim ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1947, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Mohamed ben Youssef ben M'Barek ;

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (gardien), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Zoubir Mohamed ben Mokedem ;

## Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1948, et 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Rkize Mohamed ben M'Barek ;

## Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (gardien), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1948, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. El Houssine ben Abderrahmane « Soussi ».

(Arrêtés directoriaux du 9 octobre 1953.)

Est nommé interprète stagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Bennani M'Hamed, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté directorial du 7 août 1953.)

Est nommée, après concours, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1953 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1951 (bonification d'ancienneté : 1 an 5 mois) : M<sup>lle</sup> Martinez Marcelle, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 28 août 1953.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> décembre 1953 :

Interprète principal hors classe : M. Casimir Maurice, interprète principal de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Zerhouni Benamar, commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Aïmarah Mohamed Khalil et Benjelloun Touimi Abdelghani, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* : M. Hadj Abdelatif el Mansouri, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* : M. Bilou Rodolphe, commis principal hors classe ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Lallemand Roger, commis principal de 2<sup>e</sup> classe ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Diaz José, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe, 6<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Durand Louise, dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Benros Jacqueline, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Dame employée de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Cathala Jeanne, dame employée de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. de Maria Charles, agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Barbier Marceau, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Reuter Christian, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Azizi Aïssa, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 11 septembre et 5 octobre 1953.)

Est reclassé agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Poggioli Jean, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 14 août 1953.)

Est licencié de son emploi, pour inaptitude physique, et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Mifta Hamadi ben Djillali ben Larbi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, à la municipalité de Casablanca. (Décision du chef de la région de Casablanca du 8 septembre 1953.)

Sont promus, à la municipalité de Casablanca, du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Zerrad Mohamed Aomar Bouchaïb, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M. Naïm Mohamed Kettani Hadj Filali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* : M. Afkir Embarek ben Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M. Chourouki Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* : MM. Taky Tahar et Kounidi Fatah, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 7 septembre 1953.)

Est promu, à la municipalité de Settat, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Kabouri Kabbour, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon. (Décision du chef de la région de Casablanca du 7 septembre 1953.)

M<sup>me</sup> André Georgette, dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon de la direction de l'intérieur, en position de disponibilité, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 16 septembre 1953. (Arrêté directorial du 7 octobre 1953 rapportant l'arrêté directorial du 9 septembre 1953.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 24 novembre 1947, reclassé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et promu au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1953* : M. El Aoufir Djilali ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 14 octobre 1948, reclassé au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1951 et au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1953* : M. Balafrej Abdelhamid ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 3 juin 1948, reclassé au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et promu au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1953* : M. Guelzim Mustapha ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et reclassé au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1951* : M. Maghraoui Mohamed,

teneurs de carnet.

(Arrêtés directoriaux du 7 octobre 1953.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Interprète hors classe, avec ancienneté du 20 juillet 1951* : M. Ghali Mohamed, interprète temporaire ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952* : M. Ezar'o Mohamed, conducteur d'araba ;

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* :

Avec ancienneté du 2 décembre 1950 : M. Rahmani Berahmani ;

Avec ancienneté du 3 mai 1951 : MM. Ali ben Sellam ben Boujema et El Arbi ben Abdeslam ben Mohamed,

manceuvres ;

*Dame employée de 7<sup>e</sup> classe du 15 mai 1953, avec ancienneté du 15 mai 1952* : M<sup>me</sup> Clave de Otaola Juliette, dame employée temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 8 juillet, 11 et 13 août 1953.)

\* \*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont promus du 1<sup>er</sup> septembre 1953 :

*Sous-directeur des services centraux actifs de police de classe exceptionnelle* : M. Cabail Laurent, contrôleur général de classe exceptionnelle ;

*Contrôleurs généraux de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* : MM. Agniel Roland et Angeletti Louis, commissaires divisionnaires (après 3 ans).

(Arrêtés résidentiels du 6 juillet 1953.)

Est remis à la disposition du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 13 août 1953 : M. Charton André, sous-directeur de classe exceptionnelle des services centraux actifs de police. (Arrêté résidentiel du 7 septembre 1953.)

Sont recrutés en qualité de gardiens de la paix stagiaires :

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : MM. Bouchaïb ben Dahane ben Azzouz et Lahsen ben Moktar ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Hentz César.

Sont recrutés, après concours, en qualité d'inspecteurs de la sûreté stagiaires du 20 juillet 1953 : MM. Innocenti Jean et Tournaire Claude, agents spéciaux expéditionnaires.

Sont nommés, après concours, du 20 juillet 1953 :

*Inspecteurs de la sûreté de 2<sup>e</sup> classe* :

MM. Gare Jean et Puechoultres Robert, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

David Guy et Acchiardo Lucien, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Carles René, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs de la sûreté de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Lepic Pierre et Triaire Jean, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Boyer Robert et Bras Charles, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs de la sûreté stagiaires :* MM. Bocabeille Georges, Lopez Antoine, Pyard André et Rieu Hugues, gardiens de la paix stagiaires.

Sont titularisés et reclassés :

Du 16 juillet 1952 :

*Gardien de la paix de classe exceptionnelle*, avec ancienneté du 10 mai 1951 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 6 jours) : M. El Hassane ben Omar ben el Houssine ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

Avec ancienneté du 23 mars 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 23 jours) : M. Ahmed ben Ali ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 6 juin 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 1 mois 10 jours) : M. Mohamed ben Tahar ben Chlih ;

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 23 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 23 jours) : M. Mohamed ben el Arbi ben ed Daoud, gardiens de la paix stagiaires ;

*Inspecteur de la sûreté de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1952, avec ancienneté du 9 février 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Croquelois André, inspecteur stagiaire.

Est reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949, et *gardien de la paix hors classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Allaoui Mohammed, gardien de la paix hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 25, 30 juillet, 1<sup>er</sup>, 13, 19 août, 7 et 16 septembre 1953.)

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, aux services des impôts ruraux et des impôts urbains, du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :

*Inspecteur-rédacteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon :* M. Padovani Paul, inspecteur-rédacteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans) :* M. Dakka Mohamed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

*Agent principal de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon :* M. Colombani Paul, agent de constatation et d'assiette, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon :* M. Kalfleiche Georges, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Dame employée de 6<sup>e</sup> classe :* M<sup>me</sup> Bertrand Jeannine, dame employée de 7<sup>e</sup> classe ;

*Fqih de 1<sup>re</sup> classe :* M. Semoussaoui Mohamed, fqih de 2<sup>e</sup> classe ;

*Fqih de 4<sup>e</sup> classe :* M. Abdelmjid Amri, fqih de 5<sup>e</sup> classe ;

*Cavalier de 2<sup>e</sup> classe :* M. Aomar ben M'Bark, cavalier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 18 mai et 18 septembre 1953.)

Est titularisé et reclassé *inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des impôts ruraux* du 7 janvier 1952, avec ancienneté du 23 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 14 jours), et promu *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 23 décembre 1951 : M. Fichet Hubert, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 22 septembre 1953.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire des impôts urbains* du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. El Kebir ben Ahmed ben el Arbi. (Arrêté directorial du 27 juillet 1953.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> août, 1953 :

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe :* M. Delmares Pierre, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :

*Contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) :* M. Renier René, contrôleur principal de comptabilité hors classe ;

*Dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon :* M<sup>me</sup> Sabatier Madeleine, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe :* M. Bouazza ben Mohamed, chaouch de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 23 septembre 1953.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances (service des impôts) du 9 septembre 1953 : M. Aigle Pierre, inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 14 septembre 1953.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *cavalier de 5<sup>e</sup> classe des impôts ruraux* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec ancienneté du 10 mai 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 21 jours) : M. Mohamed ben M'Hamed Regragui, cavalier auxiliaire. (Arrêté directorial du 16 juillet 1953.)

\* \* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (6<sup>e</sup> échelon) :* M. Abdallah ben M'Barek ben Hassoun, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> échelon) ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> échelon) :* M. Gourma Boujema, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon).

(Décisions directoriales du 7 septembre 1953.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est recruté en qualité d'*agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> mai 1953 : M. Gailhac Antoine. (Arrêté directorial du 19 mai 1953.)

Sont nommés, après concours, *adjoints du cadastre stagiaires* du 1<sup>er</sup> août 1953 : MM. Gailhanou Pierre et Ober Victor. (Arrêtés directoriaux des 21 août et 21 septembre 1953.)

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1953 : M<sup>lle</sup> Alarnel Mireille, élève dessinateur-calculateur. (Arrêté directorial du 14 septembre 1953.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> novembre 1953 :

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Rigal René, contrôleur principal de classe exceptionnelle ;

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :* M. Enderlin Marcel, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 5 octobre 1953.)

Sont reclassés :

*Moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* du 27 avril 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 4 jours) : M. Henry Marc, moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 5 octobre 1952 : M. Sanchis Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 août et 5 octobre 1953.)

Est rayé, sur sa demande, des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Derache Guy, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 23 septembre 1953.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Davignon Louise, dactylographe, 2<sup>e</sup> échelon, en disponibilité. (Arrêté directorial du 14 septembre 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Røederer Patrice, ingénieur-élève des services agricoles. (Arrêté directorial du 24 septembre 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 18 juin 1951 : M. Cipriani Pierre, commis auxiliaire ;

Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Lescalier Maurice, moniteur agricole auxiliaire ;

Dactylographe de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 10 janvier 1950 : M<sup>me</sup> Grisey Hélène, dessinatrice auxiliaire ;

Dactylographe de 7<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 26 février 1950 : M<sup>me</sup> Simonet Camille, calqueur auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 8 avril, 15 et 18 mai 1953.)



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommée, après concours, au service de la jeunesse et des sports, monitrice de 6<sup>e</sup> classe (stagiaire) du 20 août 1953 : M<sup>me</sup> Roy Jeannine. (Arrêté directorial du 10 septembre 1953.)

Est nommée professeur licencié de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 2 ans d'ancienneté, rangée professeur licencié (cadre unique, 3<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté, reclassée au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec 7 mois d'ancienneté, et promue au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1951 et au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Durizi Irène. (Arrêté directorial du 8 juillet 1953.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

Professeur agrégé (cadre unique, 2<sup>e</sup> échelon), avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Soullier Jane ;

Professeur agrégé (cadre unique, 2<sup>e</sup> échelon), avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Bray Bernard ;

Professeurs agrégés (cadre unique, 1<sup>er</sup> échelon) :

Sans ancienneté : M<sup>lles</sup> Guillou Gratienne et Besson Monique ;

Avec 1 mois d'ancienneté : M. Visseaux Emile ;

Directeur licencié (cadre unique, 9<sup>e</sup> échelon) et rangé à la 4<sup>e</sup> catégorie de son grade à la même date, avec 8 ans 6 mois d'ancienneté : M. Morinière Fernand ;

Directeur certifié (cadre unique, 9<sup>e</sup> échelon) et rangé à la 1<sup>re</sup> catégorie de son grade à la même date, avec 10 ans 9 mois d'ancienneté : M. Hoyau Jules ;

Professeurs certifiés ou licenciés (cadre unique, 1<sup>er</sup> échelon) :

Avec 5 ans 8 mois 26 jours d'ancienneté : M. Lubeigt Jean ;

Sans ancienneté : M. Bron Gilbert ;

Instituteur de 3<sup>e</sup> classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Bonfils Lucien ;

Instituteur et institutrice de 4<sup>e</sup> classe :

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Bougaud Jacques ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Cuq-Edmée ;

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 8 avril 1953 : M. François Raymond ;

Institutrice et instituteur stagiaires du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Fuchs Paulette et M. Daniel Roger ;

Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe des classes secondaires du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Mohammed Fassi Fihri.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> mai, 8 juillet, 25 août, 4, 8, 16, 17, 22 et 23 septembre 1953.)

Sont promus :

Intendant, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Dargelos Ferdinand ;

Professeur licencié, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Counillon Pierre ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. El Kohen Abdelaziz ;

Maître d'éducation physique et sportive (cadre normal, 7<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Didier Roland ;

Mouderrès de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Alaoui Mekki ;

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1953 : M. Lamtaï Allal ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Bensaïd Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 24 juillet et 27 août 1953.)

Est rangé instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec 10 mois 15 jours d'ancienneté, et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Corneloup Jean. (Arrêté directorial du 15 septembre 1953.)

Sont reclassés :

Institutrices de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

Avec 1 an d'ancienneté et promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>me</sup> Le Roux Odette ;

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et promue à la 4<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et à la 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M<sup>me</sup> Grell Odette ;

Institutrice de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1951, avec 1 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Fritz Jeanne ;

Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 3 ans 2 mois 8 jours d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à la même date, avec 1 an 2 mois 8 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Muzeau Micheline ;

Institutrices de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

Avec 1 an 2 mois 24 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Picheire Claire ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Paquier Henri ;

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe du 9 octobre 1952, avec 11 mois 23 jours d'ancienneté : M. Tomi Nonce ;

Instituteur de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 17 mars 1949, avec 1 an 16 jours d'ancienneté, et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Moracchini Raymond ;

Maîtres de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 2 ans 2 mois 19 jours d'ancienneté : M. Mokhefi Jean ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952, avec 5 ans 4 mois 17 jours d'ancienneté : M. Vitry Jean.

(Arrêtés directoriaux des 17, 28 août, 6, 15 et 16 septembre 1953.)

Est délégué dans les fonctions de *professeur technique adjoint* (cadre unique, 3<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté : M. Lapostol Gilbert. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1953.)

Sont mis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Saure Angèle ; MM. Texier Gaston et Tessier Albert, institutrice et instituteurs hors classe. (Arrêtés directoriaux des 28 et 29 août 1953.)

Sont nommés :

*Professeur licencié, 7<sup>e</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 3 ans 1 mois 1 jour d'ancienneté : M. Métroï Jean ;

*Professeur licencié, 6<sup>e</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 9 mois d'ancienneté : M. Garnier Albert ;

*Professeur chargé de cours d'arabe, 4<sup>e</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 2 mois 14 jours d'ancienneté : M. Ha ben Moha ;

*Chargé d'enseignement, 2<sup>e</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 2 ans 10 mois 27 jours d'ancienneté : M. Laval Raymond ;

*Chargé d'enseignement, 1<sup>er</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec 2 ans 1 mois 18 jours d'ancienneté : M. Moulis Henri ;

*Professeur technique adjoint, 1<sup>er</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 11 mois d'ancienneté : M. Vitry Jean ;

*Chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1953 : MM. Ayoubi Sidi Driss et Embarek ben Aïssa.

(Arrêtés directoriaux des 15 juin, 24, 25 août et 1<sup>er</sup> septembre 1953.)

Sont délégués dans les fonctions de :

*Surveillant général, 6<sup>e</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 2 ans 8 mois 26 jours d'ancienneté : M. Aimetti René ;

*Surveillants généraux, 3<sup>e</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

Avec 3 ans 4 mois 24 jours d'ancienneté : M. Serrano Manuel ;

Avec 3 ans 6 mois 28 jours d'ancienneté : M. Toumelin Claude ;

*Professeur technique adjoint, 3<sup>e</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Chêne Pierre ;

*Professeurs techniques adjoints, 1<sup>er</sup> échelon (cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

Avec 5 ans 2 mois 29 jours d'ancienneté : M. Bogard Maurice ;

Avec 2 ans 8 mois 16 jours d'ancienneté : M. Lannoy Gérard.

(Arrêtés directoriaux des 25, 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1953.)

Sont reclassés :

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1950, avec 1 an 7 mois 2 jours d'ancienneté, et rangée dans la même classe du 1<sup>er</sup> janvier 1953, avec 2 ans 2 mois 8 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Pinard Jeanne ;

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1952, avec 1 mois 22 jours d'ancienneté : M. Grenier Louis ;

*Maitresse de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 4 ans 3 mois 19 jours d'ancienneté, promue à la même date à la 5<sup>e</sup> classe de son grade et de son cadre, avec 9 mois 19 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Conte Henriette.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup>, 12 et 17 août 1953.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 15 septembre 1953 : M<sup>me</sup> Laffite Octavie, professeur licencié (cadre unique, 9<sup>e</sup> échelon) ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Eyraud Évariste, instituteur hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 août 1953.)

Est rapporté l'arrêté du 13 février 1953 portant promotion en qualité de professeur technique, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 de M. Flandre Marcel. (Arrêté directorial du 20 juin 1953.)

Est nommée *institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Treuille Renée. (Arrêté directorial du 12 février 1953.)

\*  
\*  
\*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont reclassés :

*Contrôleurs principaux des travaux de mécanique :*

2<sup>e</sup> échelon du 22 juillet 1952 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Humbert Roger ;

Avec ancienneté du 21 juillet 1952 : M. Labadie Léon, agents mécaniciens principaux, 2<sup>e</sup> échelon ;

1<sup>er</sup> échelon du 22 juillet 1952, avec ancienneté du 6<sup>e</sup> septembre 1950, et promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade du 6 septembre 1952 : M. Voignier Émile, agent mécanicien principal, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleurs des travaux de mécanique :*

6<sup>e</sup> échelon du 22 juillet 1952, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Frutoso Paul, agent mécanicien, 3<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon du 22 juillet 1952, avec ancienneté du 26 novembre 1951 : M. Duvivier Gilbert, agent mécanicien, 5<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 22 juillet 1952, avec ancienneté du 11 août 1951, et promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 11 août 1953 : M. Seitz Paul, agent mécanicien, 6<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 12 septembre 1953.)

Est reclassé *contrôleur des travaux de mécanique stagiaire* du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Palanque Gilbert, agent mécanicien stagiaire. (Arrêté directorial du 12 septembre 1953.)

Est promu *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Boumadiane Lahsèn, chaouch de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 14 août 1953.)

Sont promus :

*Receveur de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Périsset Adrien, receveur de 4<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) ;

*Inspecteur, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Robert Roger, inspecteur, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Inspecteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1953 : M. Laurent Pierre, inspecteur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleurs principaux :*

4<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1953 : M<sup>me</sup> Mailloux Marie, contrôleur principal, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : MM. Parra Antonio, Mazet Marceau, Auzon Jean et Augèz Jean, contrôleurs principaux, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Sciacco Yvonne, contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Agent principal d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon* du 11 octobre 1953 : M. Raffenne Roger, agent principal d'exploitation, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Agents d'exploitation :*

1<sup>er</sup> échelon :

Du 26 septembre 1953 : M<sup>me</sup> Garry Yvette ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M<sup>me</sup> Desuignes Huguette,

agents d'exploitation, 2<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1953 : MM. Bayle René et Médina Louis, agents d'exploitation, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 6 octobre 1953 : M<sup>me</sup> Felci Julie, agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 2, 9, 11 et 15 septembre 1953.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 4 juillet 1953 :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ECHELON ACTUEL	NOUVEL ECHELON	ANCIENNETÉ d'échelon	DATE D'EFFET
MM. Michel Léo .....	Inspecteur-rédacteur.	7 <sup>e</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> échelon.	6-8-1951.	1 <sup>er</sup> -1-1952.
Dray Isaac .....	Facteur.	1 <sup>er</sup> échelon.	2 <sup>e</sup> échelon.	6-8-1953.	6-8-1953.
Ettori Jean .....	id.	id.	7 <sup>e</sup> échelon.	16-7-1942.	19-9-1952.
Maarouf Aïssa ben Ahmed .....	id.	id.	id.	11-1-1945.	id.
Djennan Mohamed .....	id.	id.	id.	21-9-1945.	id.
Vittori Laurent .....	id.	id.	id.	1 <sup>er</sup> -3-1946.	id.
Mohamed ben Abdelkader ben Boucharb.	id.	id.	id.	1 <sup>er</sup> -7-1949.	id.
Azoulay Albert .....	id.	2 <sup>e</sup> échelon.	6 <sup>e</sup> échelon.	18-2-1950.	id.
Bouazza Ahmed ould Abdelkader .....	id.	6 <sup>e</sup> échelon.	7 <sup>e</sup> échelon.	21-5-1953.	21-5-1953.
Bussinger Louis .....	id.	3 <sup>e</sup> échelon.	5 <sup>e</sup> échelon.	18-3-1950.	19-9-1952.
Domnesque Roland .....	id.	5 <sup>e</sup> échelon.	6 <sup>e</sup> échelon.	21-6-1953.	21-6-1953.
Abdelouahad ben Djelloun ben Fedoul ..	id.	3 <sup>e</sup> échelon.	5 <sup>e</sup> échelon.	3-7-1950.	19-9-1952.
Boulboul Hadi .....	id.	id.	id.	25-10-1951.	id.
Khodji Assou .....	id.	4 <sup>e</sup> échelon.	4 <sup>e</sup> échelon.	29-8-1949.	id.
Hamdaoui Mostefa .....	id.	id.	5 <sup>e</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> -12-1952.	1 <sup>er</sup> -12-1952.
Dehbi Moulay Rachid .....	id.	id.	4 <sup>e</sup> échelon.	6-1-1949.	19-9-1952.
El Alaoui Mostafa ben Mohamed .....	id.	id.	5 <sup>e</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> -1-1953.	1 <sup>er</sup> -1-1953.
Boussada Abdelouhab .....	id.	id.	4 <sup>e</sup> échelon.	6-6-1950.	19-9-1952.
Ouyadine Benaïssa .....	id.	id.	5 <sup>e</sup> échelon.	6-9-1953.	6-9-1953.
Habib Youssef .....	id.	id.	4 <sup>e</sup> échelon.	25-11-1950.	19-9-1952.
Sidihami Sidna .....	id.	id.	id.	29-1-1952.	id.
Benjelloum Mohammed ben Mohamed ..	id.	id.	id.	21-4-1952.	id.
Zurita André .....	Manutentionnaire.	5 <sup>e</sup> échelon.	3 <sup>e</sup> échelon.	26-1-1952.	id.
		6 <sup>e</sup> échelon.	2 <sup>e</sup> échelon.	21-11-1949.	id.
		2 <sup>e</sup> échelon.	3 <sup>e</sup> échelon.	21-3-1953.	21-3-1953.
		6 <sup>e</sup> échelon.	2 <sup>e</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> -11-1950.	19-9-1952.
		7 <sup>e</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> échelon.	6-4-1950.	id.
		1 <sup>er</sup> échelon.	2 <sup>e</sup> échelon.	6-4-1953.	6-4-1953.
		7 <sup>e</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> échelon.	6-4-1950.	19-9-1952.
		1 <sup>er</sup> échelon.	2 <sup>e</sup> échelon.	6-4-1953.	6-4-1953.
		7 <sup>e</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> échelon.	6-1-1952.	19-9-1952.
		6 <sup>e</sup> échelon.	2 <sup>e</sup> échelon.	16-5-1950.	id.
		2 <sup>e</sup> échelon.	3 <sup>e</sup> échelon.	16-5-1953.	16-5-1953.

(Arrêtés directoriaux des 10, 17, 18, 26 août. 1<sup>er</sup> et 9 septembre 1953.)

Est nommé *contrôleur stagiaire* du 5 août 1953 : M. Assassi Mohamed, breveté de l'E.M.A. (Arrêté directorial du 14 août 1953.)

Est nommée, après concours, *agent d'exploitation stagiaire* du 28 juillet 1952 : M<sup>lle</sup> Mondoloni Antoinette. (Arrêté directorial du 8 janvier 1953.)

Sont promus :

*Chefs d'équipe du service des lignes aériennes*, 10<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1953 : MM. Polledri Jean, Laforgue Robert et Martinez Emile, agents des lignes, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> échelon ;

*Conducteur principal de travaux du service des lignes*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Gonzalez Pierre, conducteur principal de travaux du service des lignes, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Chef d'équipe du service des lignes*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Martin Louis, chef d'équipe du service des lignes, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Ouvrier d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie*, 5<sup>e</sup> échelon du 6 octobre 1953 : M. Faccio Georges, ouvrier d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Ouvrier d'Etat de 4<sup>e</sup> catégorie*, 5<sup>e</sup> échelon du 11 octobre 1953 : M. Saïd ben Mohamed, ouvrier d'Etat de 4<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agent des installations*, 8<sup>e</sup> échelon du 21 octobre 1953 : M. Blais Alain, agent des installations, 9<sup>e</sup> échelon ;

Soudieurs :

4<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1953 : M. Rubino Didier, soudeur, 5<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Ollivier Raymond, soudeur, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : MM. Essayeh Jilali et Ferrier Yvan, soudeurs, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Agents des lignes conducteurs d'automobiles :*

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Guarinos Joseph, agent des lignes conducteur d'automobiles, 4<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 6 octobre 1953 : M. Blasco Joseph, agent des lignes conducteur d'automobiles, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Agents des lignes :*5<sup>e</sup> échelon :

Du 6 octobre 1953 : M. Ahmed ben Messaoud ;

Du 16 octobre 1953 : M. Chatail Lucien, agents des lignes, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 26 octobre 1953 : M. Thomarat Roland, agent des lignes, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie :*

9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Ahmed ben Abdallah, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Aomar ben Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Mghaghah Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 2, 11 et 15 septembre 1953.)

Sont nommés, après concours, *chefs d'équipe du service des lignes aériennes stagiaires* du 1<sup>er</sup> juin 1953 :

MM. Achim Georges et Belin Louis, soudeurs, 6<sup>e</sup> échelon ;  
Hauc Gérard, agent des installations, 7<sup>e</sup> échelon ;  
Maxime André et Gondolfo André, agents des installations,  
8<sup>e</sup> échelon ;  
Rieu Emile, agent des lignes stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 8, 12 et 16 septembre 1953.)

Est nommé, après examen, *agent des lignes stagiaire* du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Pastor Albert, ouvrier temporaire. (Arrêté directorial du 11 septembre 1953.)

Sont promus *facteurs*, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1953 : MM. Habib Youssef et Sidiani Sidna, facteurs, 7<sup>e</sup> échelon. (Arrêtés directoriaux du 15 juillet 1953.)

Sont titularisés et réclassés *facteurs* :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : M. Atmani Assou ou Moha ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1953 : MM. Fernandez Louis et Ferhaoui Mahieddine ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1953 et promu au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade du 6 juillet 1953 : MM. Laïssaoui Rami et Bensaad M'Hamed, facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 30 juillet et 1<sup>er</sup> septembre 1953.)

Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 la démission de son emploi de M. Loria Paul, agent des installations, 8<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 15 septembre 1953.)

#### Admission à la retraite.

MM. Boukli Hacène Tani, sous-brigadier de police, et Nicloux Jean, gardien de la paix de classe exceptionnelle, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> août 1953. (Arrêtés directoriaux du 27 juillet 1953.)

M. Henry Jean, inspecteur adjoint, 5<sup>e</sup> échelon, est admis, pour invalidité ne résultant pas du service, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1<sup>er</sup> août 1953. (Arrêté directorial du 28 juillet 1953.)

M. Messâdouni Kacem, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1<sup>er</sup> janvier 1954. (Arrêté directorial du 18 août 1953.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953 : M. Cabeau Julien, chef d'équipe du service des lignes, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Mondolini Jules, receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Mohamed ben Haj Mohamed Guettafa, facteur, 7<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 5, 17 et 31 août 1953.)

M. Léandri Claude, contrôleur général de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> octobre 1952. (Arrêté directorial du 31 juillet 1953 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique, du 1<sup>er</sup> septembre 1953 :

MM. Mème Gaston, commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Berthoumieux Henri, inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Bocognano Xavier, secrétaire principal de 1<sup>re</sup> classe ;

Cristofari Ange, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 août 1953.)

M. Guyard Lucien, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) des domaines, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> octobre 1953. (Arrêté directorial du 30 septembre 1953.)

MM. Mohamed ben Ahmed ben Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, et Maakoul Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur (municipalité de Casablanca) du 1<sup>er</sup> octobre 1953. (Décisions du chef de la région de Casablanca du 31 août 1953.)

#### Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2117, du 22 mai 1953, page 751.

#### Concours

pour l'emploi de dame employée de la direction de l'intérieur du 21 avril 1953.

Candidates admises (ordre de mérite) :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> .....

Au lieu de : « Piston d'Eaubonne Brigitte » ;

Lire : « Piston d'Eaubonne Marie. »

#### Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 17 septembre 1953 il est fait remise gracieuse à M. Bartali Jilali, ouvrier des P.T.T. à Fès, d'une somme de vingt mille francs (20.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1953, il est fait remise gracieuse à M. Dghimer Mohammed, mouderrès à Rabat, d'une somme de cent mille francs (100.000 fr.).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1953. — *Taxe de compensation familiale* : circonscription des Rehamna, 2<sup>e</sup> émission de 1950.

LE 25 OCTOBRE 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux n° 43, 44, 78 et 79 de 1953 ; Taza, rôle spécial n° 2 de 1953 ; Safi, rôle spécial n° 10 de 1953 ;

Rabat-Sud, rôle spécial n° 15 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 25 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôle spécial n° 12 de 1953 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 9 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôle spécial n° 9 de 1953 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux n°s 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux n°s 72, 73 et 74 de 1953 ; Casablanca-Madrif, rôles spéciaux n°s 17 et 18 de 1953.

Le 30 octobre 1953. — *Patentes* : cercle d'Agadir-Banlieue, cercle de l'Anti-Atlas occidental, circonscription d'El-Hammam, Saïdia-Casba, circonscription de Fès-Banlieue, Guercif, El-Ksiba, circonscription des Aït-Ouirir, circonscription de Tagouinit, bureau du cercle d'Ouarzazate, circonscription de Marrakech-Banlieue, circonscription d'Agdz, centre d'Imi-n-Tanoute, circonscription des Rehamna, circonscription de Tazzarine, centre de Souk-des-Rehamna, circonscription d'El-Kelâa-des-Mgouna, circonscription de Meknès-Banlieue, cercle des Aït-Morrhad, Rissani, Boudenib, émissions primitives de 1953 ; circonscription de Mogador-Banlieue, circonscription de Tamanar, circonscription de contrôle civil d'Oujda, Petitjean, Sidi-Yahya-du-Rharb, Mehdiâ-Plage, Rabat-Banlieue (pachalik), Rabat-Banlieue (hors pachalik), circonscription de Saï-Banlieue, Sebt-Gzoula, Imouzzèr-du-Kandar, Souk-El-Arba, Mechrâ-Bel-Ksiri, cercle de Taroudannt, circonscription de Taza-Banlieue, cercle de Rich, Alnif, circonscription de Berrechid-Banlieue, cercle de Midelt-Banlieue, Dar-bel-Amri, Imi-n-Tanoute, émissions primitives de 1953 ; cercle du Moyen-Ouerrha, 1<sup>re</sup> émission de 1953 ; Rhafsaï, circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, cercle de Tiznit, Chemaïa, contrôle civil de Chichaoua, Amizmiz, Benguerir, Taliouine, cercle de Zagora, circonscription d'Aïn-Leuh, émissions primitives de 1953.

*Taxe urbaine* : Saïdia-Casba, Guercif, Petitjean, Sidi-Yahya-du-Rharb, Mehdiâ-Plage, Chemaïa, Sebt-Azoula, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, émissions primitives de 1953.

*Taxe de compensation familiale* : Marrakech-Médina, 8<sup>e</sup> émission de 1951 ; Casablanca-Centre, 4<sup>e</sup> émission de 1952 ; annexe des affaires indigènes d'Ouezzane, émission primitive de 1953 ; circonscription de Meknès-Banlieue, émission primitive de 1953 ; Oujda-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1952 (secteurs 1 et 2) ; Marrakech-Guéliz, 4<sup>e</sup> émission de 1952 ; centre et circonscription de Petitjean, émission primitive de 1953 ; Meknès-Médina, émission primitive de 1953 ; Aïn-es-Sebaâ, émission primitive de 1953 ; centre et poste de Sidi-Slimane, émission primitive de 1953 ; Ouezzane, émission primitive de 1953 ; Azrou, émission primitive de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 4<sup>e</sup> émission de 1952 ; contrôle civil de Touissit, 2<sup>e</sup> émission de 1952 ; circonscription de Fedala, 4<sup>e</sup> émission de 1952 ; Oujda-Sud, 2<sup>e</sup> émission de 1952 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission de 1951 ; Oujda-Nord, 8<sup>e</sup> émission de 1950 ; Meknès-Médina, 4<sup>e</sup> émission de 1950 ; Casablanca-Nord, 5<sup>e</sup> émission de 1952 et 9<sup>e</sup> émission de 1951.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Port-Lyautey, rôle n° 1 de 1953.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Ouest, rôle n° 1 de 1952 ; Aïn-es-Sebaâ, rôle n° 1 de 1952 ; Oasis I, rôle n° 1 de 1952 ; Beauséjour, rôle n° 1 de 1952.

Le 10 novembre 1953. — *Patente* : Port-Lyautey, émission primitive de 1953, articles 13.001 à 13.878 ; Rabat-Nord, émission primitive de 1953, articles 35.001 à 35.725 (2) ; Rabat-Sud, émission primitive de 1953, articles 28.001 à 28.331 (2) ; Agadir, émission primitive de 1953, articles 2001 à 2060.

*Taxe d'habitation* : Port-Lyautey, émission primitive de 1953, articles 1001 à 3104 ; Rabat-Nord, émission primitive de 1953, articles 30.001 à 33.321 (2) ; Rabat-Sud, émission primitive de 1953, articles 25.001 à 26.916 (2) ; Agadir, émission primitive de 1953, articles 3001 à 4592.

*Taxe urbaine* : Port-Lyautey, émission primitive de 1953, articles 1001 à 2321 ; Rabat-Nord, émission primitive de 1953, articles 30.001 à 31.600 (2) ; Rabat-Sud, émission primitive de 1953, articles 25.001 à 26.065 (2) ; Agadir, émission primitive de 1953, articles 501 à 1582.

#### Tertib et prestations des Marocains de 1953.

Le 26 octobre 1953. — Bureau de la circonscription de Bou-Isakarn, caïdats des Aït Erkha, El Akksass, Aït Brum de la Montagne, Mjatte et des Ifrane ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Aït Mohammed, caïdats des Aït Mohammed, Aït Ourir de Bernate,

Aït Bougmez, Aït Abbès, Aït Bou Iknifèn de Talmeste, Aït Abdi du Koussèr et des Ihausalèn ; bureau du cercle des affaires indigènes de Rafsaï, caïdats des Beni Brahim, Beni Melloul et des Beni Mka ; bureau du cercle des affaires indigènes de Berkine, caïdats des Aït Taida et des Aït Telidassèn ; bureau du cercle des affaires indigènes de Midelt, caïdats des Aït Ayache, Aït Izdeg et Aït Ouafella ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de l'Assif-Melloul, à Imilchil, caïdats des Aït Haddidou de l'Isselatèm, Aït Yazza et des Aït Brahim ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Boudenib, caïdats des Aït Izdeg du-Moyen-Ziz, chorfas Aït Khebbach, ksour du nord de Boudenib, Mrablins et des ksour de l'oued Bou-Anane ; bureau du cercle de Figuig, caïdats des ksar d'Ich, El Abidat, El Hammam Foukani, El Hammam Tahtani, El Maïz, Oudarhir, Zenaga et des Oulad Slimane ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Kef-el-Rhar, caïdats des Senhaja du Rheddou et des Beni Bou Yala ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Aknoul, caïdat des Gzennaïa ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Mahiou, rôle spécial de 1953 ; circonscription de Marchand, caïdats des Gueffanè II et des Mezraa I et II, rôles spéciaux de 1953 ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Frej Chiheb.

Le 30 octobre 1953. — Circonscription de Demnate, caïdat des Oultana ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane, circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription des Aït-Ouirir, caïdat des Mesfioua ; circonscription de Zoumi, caïdat des Beni Mestara de la Plaine ; circonscription de Teroual, caïdat des Setta ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Ouest ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Aït Serif ; circonscription d'Argana, caïdat des Ida Ouziki ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des Taïffa ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Missour, caïdats des Oulad Khaoua, Aït Missour, Igli et chorfa de Ksabi ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Talsimt, caïdats Aït Bel Lahsèn, Aït Saïd, Aït Bou Ichaouèn, Aït Bou Meryem, Aït Mesrouh-Est et Ouest, Aït Izdeg du Haut-Guir I, II, III, IV, V et des Aït Aïssa ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, caïdat des Rehouna ; circonscription d'Had-Kourt, caïdats des Beni Malek-Sud ; circonscription de Benahmed, caïdats des Mellal Hamdaoua et des Beni Brahim ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; bureau du cercle des affaires indigènes de Taounate, caïdats des Er Rhioua-Meziatè-Mezraoua et des Metlioua ; bureau du cercle des affaires indigènes de Ksiba, caïdats des Aït Ouirra, Aït Oum el Bekhte, Aït Saïd ou Ali, Aït Mohand, Aït Abdellouli ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Assoul, caïdats des Assoul, Amellago (caïd Moha ou Ali et caïd Ali ou Baouz), et des Aït Hani ; bureau du cercle des affaires indigènes de Goulmima, caïdats des Aït Morrhad du Rheris, Aït Morrhad de Tadirhouste et des Aït Atta du Merrha ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Ahermoumou, caïdats des Irhezrane, Aït Zeggoute-Beni Zohna-Aït Serhrouchè et des Beni Alaham ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Merhraoua, caïdats des Imrhilem du Jbel, Aït Abdelhamid du Jbel, Aït Telt oulad el Farah et des Zerarda oulad Ali.

#### Emissions supplémentaires de 1953.

Circonscription de Berkane, caïdat des Beni Attig-Nord et des Beni Mengouche-Nord ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni Mïir-Nord ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj du Saïs ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Bouzegou ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni Mïir-Sud et des Guerrouane-Sud ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-Nord ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdats des El Haouzia et des Beni Abid.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

#### Avis d'examen de sténographie.

Les examens de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux), le 3 décembre 1953.